Daniel RICHARD-MAUPILLIER

(Branche M.V.M.)

Recueil de renseignements concernant divers des « Maupilier et Consorts » de Nos Trois Branches.

204

JOURNAL.

vingt-neuf condamnations; le second, à quarante-huit amendes de 1 franc pour quarante-huit contraventions;

Que chacun de ces jugements, par le chiffre des amendes qu'il prononçait, était en premier ressort, aux termes de l'article 172 précité:

D'où il suit qu'en déclarant non recevable l'appel interjeté par Durand de ces deux jugements, le jugement attaqué a violé ledit article de loi;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Arrêté préfectoral. — Fait prévu par une loi. — La contravention à un arrêté préfectoral sur un fait prévu par une loi ne peut entraîner une peine que cette loi ne prononce pas. (C. c. 5 juin 90).

Outrages. - Plainte préalable

Les injures envers des fonctionnaires ou des agents de l'autorité, prévues par les articles 13, 21 et 23 de la loi du 29 juillet 1881, ne peuvent être poursuivies que sur une plainte préalable, mais il n'en est pas de même pour les outrages prévus et punis par les articles 222 et 224 du Code pénal. (C. c. 5 juin 1890).

Halles et marchés. Interdiction de tenir des marchés publics ou clandestins sans l'autorisation de l'autorité municipale.

· Toutes les questions concernant l'ouverture des marchés, les emplacements sur lesquels ils doivent être établis et la tenue desdits marchés rentrant dans les attributions de l'autorité municipale chargé d'assurer la salubrité publique, ne commet pas un excès de pouvoir le maire qui interdit par un arrêté la tenue des marchés clandestins ou publics sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.»

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu le 6 juin 1890 par la Cour de cassation:

«Sur le moyen unique du pourvoi, pris de l'illégalité de l'arrêté du maire de Bordeaux du 20 janvier 1890 et, par suite, de la fausse application de l'article 471, § 15, du Code pénal;

Attendu que les demandeurs étaient poursuivis comme inculpés d'avoir contrevenu à l'arrêté susvisé, lequel interdit la tenue de marchés clandestins ou publics dans des locaux qui ne sont pas la propriété de la ville et dans lesquels les agents de l'autorité, ne peuvent avoir un accès permanent sans autorisation de l'autorité municipale : qu'il résultait d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de Bordeaux que, le 22 mars, ils avaient tenu dans un hangar leur appartenant un marché non autorisé dans lequel étaient installés cinq marchands de comestibles, absolument étrangers à la maison Monpilié;

Attendu que, pour écarter l'inculpation dirigée contre eux, les demandeurs ont soutenu, d'une part, que leur établissement ne constituait pas un marché, et, d'autre part, que l'arrêté du maire de Bordeaux était illégal et entaché d'excès de pouvoir;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du jugement attaqué que des marchands de comestibles variés, volailles, gibier, poissons, viandes de boucherie et de charcuterie, se réunissent journellement dans le local des inculpés et y débitent au public leurs marchandises moyennant une redevance qu'ils payent pour la place par eux occupée dans le local; que c'est avec raison que le jugement entrepris a décidé que ces faits ainsi constatés constituaient bien à la charge des demandeurs la tenue d'un marché;

Attendu, en ce qui touche la prètendue illégalité de l'arrêté du maire de Bordeanx, que, aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, la police municipale a pour objet notamment d'assurer la salubrité publique; qu'elle comprend, à ce titre, l'inspection sur la sidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; qu'il suit nécessairement de là que toutes les questions concernant l'ouverture des marchés, les emplacements sur lesquels ils doivent être établis et la tenue desdits marchés rentrent dans les attributions de l'autorité municipale et ne sauraient être abandonnés à l'arbitraire (des particuliers; que le maire de Bordeaux, en interdisant par son arrêté du 20 janvier 1890 la tenue de marchés clandestins ou publics sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale n'a donc pas commis un excès de pouvoir, comme le soutient à tort le pourvoi,

Par ces motifs, rejette, etc.

Outrage à la morale publique. — Loi du 2 aoît 1882. — Dessins et images insérés dans le texte d'un livre.

La loi du 2 août 1882, bien qu'elle excepte le livre des règles qu'elle a tracées à l'égard des imprimés, est applicable aux dessins et images qui sont insérés duns le texte d'un livre et en constituent l'illustration.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu le 19 juin 1890, par la Cour de cassation:

«La Cour, etc., Sur le moyen pris de l'incompétence de la juridiction correctionnelle et de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 2 août 1882, 23, 28 et 45 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que, dans son article 2 de la loi du 2 août 1882 soumet à la juridiction correctionnelle, ainsi qu'aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle, le délit qu'elle prévoit et réprime dans son article premier, d'outrages aux bonnes mœurs commis par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblêmes ou images : qu'ils demeurent, par conséquent, soumis à ces règles, sous quelque forme qu'ils soient vendus, offerts, distribués ou exposés, spécialement lorsque, insérés dans le texte d'un livre, ils en constituent l'illustration; que les dangers particuliers qu'entraînent les dessins et gravures obscènes ne sont pas, en effet,

la Coin de Commition de 1897

« de bas étage ; la place de ce Tartuffe est plutôt dans un cirque, il « pourrait remplir avec succès le rôle de celui qui encaisse vous sayez « quoi dans le milieu du dos: Baptiston, qui était déjà fourbu ayant les « premiers coups de feu, est maintenant tout éclopé; et sa piteuse attitude, au lendomain de l'élection de Pertuis, vient de le montrer « sous un nouveau jour . . . » — Numéro du 30 juin « Oh! qu'il est vrai «de dire, Monsieur Baptiston, que votre place n'est pas dans une « sous-préfecture, mais bien à la tête d'un bureau de placement pour « les bonnes et cuisinières de maisons bourgeoises. » — Numéro du « 23 juillet : « Il a inauguré un nouveau truc pour échapper à la sur-« veillance de ses chefs, lorsqu'il s'agit de commettre une de ces « canailleries dont il est coutumier. Numero du 8 juillet : « On nous « signale une nouvelle infamie à la charge de notre célèbre Baptiston ; « si le fait est exact, il faut s'attendre, de la part des républicains «indépendants, à une attaque d'une extrême violence, » -- ces expressions et appréciations ne s'adressent pas à Décamp comme simple particulier, et se confondent indivisiblement avec les imputations concernant sa vie publique;

Attendu, des lors, qu'en déclarant incompétente la juridiction correctionnelle, la cour d'appel de Montpellier, loin de violer les articles 31, 32, 33 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, en a fait une exacte application:

the projection of the state of the analysis

Par ces motifs,

REJETTE, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambres réunies.

JUGEMENTS ET ARRETS. — PUBLICITÉ. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

Doit être annulé le jugement rendu par le tribunal de simple police dans une affaire qui a occupé deux audiences, alors que la publicité de la première où . le procès a été instruit n'est pas mentionnée dans le jugement,

Annulation, sur le pourvoi de Monpilié frères, d'un Jugement rendu, the 23 juillet 1897, par le Tribunal de simple police de Bordeaux, qui les a condamnés à 1 franç d'amende chacun. Du 18 Novembre 1897.

LA Cour,

Oui, en son rapport, M. le conseiller Bard;

Ouï, en ses observations, Me Morillot, avocat en la Cour;

Our, en ses conclusions, M. l'avocat général Puech:

Griminel. 1897. Nº 11.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 153, du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 du Code d'instruction criminelle l'instruction de chaque affaire doit être publique à peine de nullité;

Attendu que le jugement attaqué constate la publicité de l'audience du 23 juillet 1897 à laquelle il a été rendu, mais qu'il ne mentionne pas la publicité de l'audience antérieure du 2 du même mois, dans laquelle l'affaire a été instruite;

Qu'ainsi il y a eu violation de l'article susvisé du Code d'instruction criminelle ou omission de constater une formalité prescrite à peine de

nullité :

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens proposés,

Casse et annue le jugement du tribunal de simple police de Bordeaux, rendu contre les sieurs Monpilié le 23 juillet 1897, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal de simple police de Pessac, à ce déterminé par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

Nº 362.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ABONNEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNÂUX ADMINISTRATIFS.

L'abonnement est un contrat qui suppose le consentement des deux parties et, si la Régie n'est pas d'accord avec le débitant pour fixer l'équivalent du droit de détail, il appartient aux tribunaux administratifs de statuer, conformément à l'article 70 de la loi du 28 avril 1816.

Annulation, sur le pourvoi de l'Administration des Contributions indirectes, partie civile, d'un Arrêt rendu, le 7 juillet 1897, par la Cour d'appel de Lyon, chambre correctionnelle, au profit du sieur Repellin (Maurice).

Du 18 Novembre 1897.

LA Counge and a

Oui M. Chambareaud, conseiller, en son rapport; oui Me Aubert,

Bulletin des cirrêti de la Com de Consation Tome XCV Juin 1990

à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou à un agent de l'autorité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont expressement prévus par les articles 222 et 224 du Code pénal, et qu'à ce titre ils tombent exclusivement sous l'application desdits articles et non sous l'application des articles 33, 31 et 23 de la loi du 29 juillet 1881, lesquels répriment seulement les injures non qualifiées outrages par le Code pénal et dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics contre des fonctionnaires ou agents, à raison de leurs fonctions ou de leurs

Attendu que, si les injures envers des fonctionnaires ou des agents de l'autorité, prévues par les articles précités de la loi de 1881, ne peuvent être poursuivies, aux termes de l'article 47, \$ 3, de cette loi, que sur une plainte préalable, il n'en est pas ainsi dans le cas d'une poursuite pour outrages prévus et punis par les articles 222 et

224 du Code pénal;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 222 du Code pénal, en ce que, l'outrage envers le maire de Bayon ayant été proféré en l'absence de ce magistrat, l'arrêt aurait omis de constater que le prévenu avait eu la volonté de le faire parvenir à sa connaissance:

Attendu que ce dernier moyen manque en fait; qu'il est expressément constaté par les juges d'appel, non seulement que le maire a connu les propos outrageants proférés publiquement à son adresse, mais encore qu'en les proférant devant plusieurs personnes Destanque a exprimé le désir qu'ils lui fussent rapportés;

Attendu, enfin, que l'arrêt est régulier dans sa forme et que le fait souverainement constaté justifie tant la qualification qu'il a reçue que

la peine qui a été appliquée;

Par ces motifs,

Et sans s'arrêter aux moyens proposés, lesquels sont déclarés mal fondés,

REJETTE, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

Nº 119

HALLES ET MARCHÉS. — Interdiction de tenir des marchés publics ou clandestins sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Toutes les questions concernant l'ouverture des marchés, les emplacements sur lesquels ils doivent être établis et la tenue desdits marchés rentrant dans les

attributions de l'autorité municipale chargée d'assurer la salubrité publique, ne commet pas un excès de pouvoir le maire qui interdit par un arrêté la tenue des marchés clandestins ou publics sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

REJET du pourvoi de : 1° Charles Monpillié, 2° Clément Monpillié, 3° Joseph-Monpillié dit Georges contre un Jugement rendu, le 23 avril 1890, par le Tribunal de simple police de Bordeaux, qui les a condamnés chacun à 1 franc d'amende, etc.

Du 6 Juin 1890.

LA COUR,

Oui M. le conseiller Sevestre, en son rapport, et M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de l'illégalité de l'arrêté du maire de Bordeaux du 20 janvier 1890 et, par suite, de la fausse

application de l'article 471, \$ 15, du Code pénal:

Attendu que les demandeurs étaient poursuivis comme inculpés d'avoir contrevenu à l'arrêté susvisé, lequel interdit la tenue de marchés clandestins ou publics dans des locaux qui ne sont pas la propriété de la ville et dans lesquels les agents de l'autorité ne peuvent avoir un accès permanent sans l'autorisation de l'autorité municipale; qu'il résultait d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de Bordeaux que, le 22 mars, ils avaient tenu dans un hangar leur appartenant un marché non autorisé dans lequel étaient installés cinq marchands de comestibles absolument étrangers à la maison Monpillié;

Attendu que, pour écarter l'inculpation dirigée contre eux, les demandeurs ont soutenu, d'une part, que leur établissement ne constituait pas un marché, et, d'autre part, que l'arrêté du maire de

Bordeaux était illégal et entaché d'excès de pouvoir;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du jugement attaqué que des marchands de comestibles variés, volailles, gibier, poissons, viandes de boucherie et de charcuterie, se réunissent journellement dans le local des inculpés et y débitent au public leurs marchandises moyennant une redevance qu'ils payent pour la place par eux occupée dans le local; que c'est avec raison que le jugement entrepris a décidé que ces faits ainsi constatés constituaient bien à la charge des demandeurs la tenue d'un marché;

Attendu, en ce que touche la prétendue illégalité de l'arrêté du maire de Bordeaux, qui, aux termes de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, la police municipale a pour objet notamment d'assurer la salubrité publique; qu'elle comprend, à ce titre, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; qu'il suit nécessairement de là que toutes les ques-

3 ulletin des aviets de la Cour de Conaction de 1992

-156 -

l'arrêt attaqué fait sien se borne à déclarer que le prévenu a été, au jour indiqué au procès-verbal, trouvé détenteur d'opium de contrebande et à lui faire application des peines inférieures portées en l'article 77, \$ 2; du même arrêté;

Qu'il ne s'explique pas sur le chef de prévention relatif à l'introduction d'opium dans la colonie; repousse la prévention de colportage d'opium constatée par le procès verbal, sans justifier cette décision par aucun motif, et omet de statuer sur la confiscation demandée de l'opium saisi;

En quoi il a formellement violé l'article 2 du décret du 17 juin 1889 portant organisation de la justice en Indo-Chine et aux termes duquel les jugements doivent être motivés à peine de nullité,

Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Saïgon, du 10 octobre 1891, et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal du même siège du 12 septembre précédent, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la même cour, composée d'autres juges;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. - Chambre criminelle.

Nº 95.

APPEL DE SIMPLE POLICE. — Conclusions prises en appel. — Donné acte. — Défaut de motifs.

Doit être cassé pour défant de motifs le jugement du tribunal correctionnel qui, sur l'appel d'un jugement de simple police, après avoir visé les conclusions posées pour la première fois en appel et contestant la légalité de l'arrêté municipal qui servait de base à la poursuite, ainsi que le fait matériel de la contravention, se borne à en donnér acte sans statuer autrement sur les conclusions et sans donner aucun motif à l'appui de la décision qui les écarte.

Annulation, sur les pourvois de : 1° Joseph Georges Monpillié; 2° Clément-Jean Monpillié, d'un Jugement rendu, le 31 décembre 1891, par le tribunal correctionnel de Bordeaux, qui les a condamnés chacun, le premier jugement à cinq jours de prison et 15 francs d'amende, le second à sept jours de prison, etc.

Du 31 Mars 1892.

La Coun,

Ouï M. le conseiller Paul Dupré, en son rapport; Me Morillot, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Sarrut, en ses conclusions;

Vu les deux pourvois formés par les sieurs Monpillié, le 4 janvier 1892, contre deux jugements du tribunal correctionnel de Bordeaux, du 31 décembre précédent, les condamnant à plusieurs peines d'emprisonnement pour contraventions successives à un arrêté municipal du 20 janvier 1890;

Vu, d'autre part, l'acte reçu au gresse, le 8 mars, et par lequel M° Morillot déclare se désister d'un de ces pourvois, enregistré au gresse sous le n° 182 et portant sur celui des deux jugements susdatés qui consirme les jugements du tribunal de simple police de Bordeaux, des 21 janvier, 4, 11, 27 sévrier et 6 mars 1891,

Joint les deux pourvois, attendu la connexité;

Et attendu que le désistement susvisé est régulier, en donne acte; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi auquel il s'applique, lequel est considéré comme non avenu, et condamne les sieurs Monpillié solidairement aux frais faits sur ce pourvoi;

Statuant sur l'autre pourvoi, inscrit au greffe sous le n° 181, et sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810: Vu ledit article et l'article 408 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir visé les conclusions posées pour la première fois en appel par les sieurs Monpillié et contestant devant le juge d'appel la légalité de l'arrêté municipal qui servait de base à la poursuite, ainsi que le fait matériel d'ouverture du marché qui leur est reproché, se borne à en donner acte sans statuer autrement sur elles et sans donner aucun motif à l'appui de la décision qui les écarte;

Qu'il a ainsi violé tout à la sois l'article 408 du Code d'instruction

criminelle et la disposition de loi invoquée par le pourvoi,

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, du 31 décembre 1891, portant confirmation des jugements de simple police des 10, 22, 29 juillet et 27 août 1891, et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel desdits jugements, renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Libourne, à ce spécialement désigné par délibération en la chambre du conseil;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

Au bas de chaque expédition est écrit: En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution; aux procureurs généreux et aux procureurs de la République d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter mainforte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le

répertoire général affabétique des droit français Tome 23 de 1900

HALLES, FOIRES ET MARCHÉS. - Chap. III.

564

catégories de marchés: 1º les foires proprement dites, ouvertes au commerce de toutes espèces de denrées indistinctement; 2º les marchés aux bestiaux plus spécialement consacrés à la vente des animaux de travail et de boucherie; 3º enfin les simples marchés, destinés, soit à approvisionner les communes en denrées alimentaires, soit à fournir aux diverses industries les matières ou ustensiles qui leur sont nécessaires. — Il n'y a point lieu, à cet égard, de les distinguer en marchés d'approvisionnement général ou local : ainsi que le fit remarquer la section des travaux publics du Conseil d'Etat, dans un avis du 7 juill. 1868, la limite où le marché d'approvisionnement cesse d'être local pour devenir général est fort délicate à déterminer et on risquerait, en basant un partage de compétence sur un criterium aussi incertain, de provoquer d'incessantes contestations entre l'administration et les municipalités.

basant un partage de compétence sur un criterium aussi incertain, de provoquer d'incessantes contestations entre l'administration et les municipalités.

62. — A cet égard, la jurisprudence considère comme marchés, non seulement les parties du domaine municipal affectées par une désignation administrative au marché public, mais encore tout emplacement public ou même privé qui, de fait, sert habituellement à l'usage de marché, et sur lequel, à ce titre, s'exerce justement l'action de la police municipale. — Cass., 29 juill. 1882, Durbec et Borel, [S. 84.1.454, P. 84.1.1101, D. 83.1.167]; — 16 déc. 1893, Graglia, [D. 94.1.309]

63. — ... Spécialement le terrain privé qui, joignant immédiatement le marché communal dont il n'est séparé par aucune clôture, est, les jours de foire, laissé par son propriétaire aux marchands qui circulent et déposent leurs marchandises indisdinctement sur cet emplacement et celui du marché officiel. — Cass., 9 mai 1867, Alivon, [S. 67.1.269, P. 67.668, D. 68.1.140]; — 24 déc. 1867, Alivon, [S. 68.1.238, P. 68.557, D. 68.1.140]; — 29 juill: 1882, précité.

64. — ... Ou encore le local dans lequel des marchands de comestibles variés se réunissent journellement, débitant au public ces marchandises, moyennant une redevance payée par eux pour la place qu'ils occupent dans ce local. — Cass., 6 join 1890, Monpillié, [D. 90.1.492]

65. — Jugé, de même, que l'abattoir de Marseille, où les ventes, dites « à la cheville », ont été autorisées et se pratiquent journellement, constitue un véritable marché pour ces sortes de ventes, ce qui y rend obligatoire le ministère des peseurs publics, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté consulaire du deuxième jour complémentaire de l'an X1, qui a ordonné l'exécution, à Marseille, des lois relatives au pesage, au mesurage et au jaugeage publics. — Cass., 29 juill. 1882, précité.

66. — A l'inverse, on ne saurait considérer comme un marché, un pavillon élevé par un propriétaire dans la cour de sa maison et contenant un petit nombre de boutiques louées à l'an-

66. — A l'inverse, on ne saurait considérer comme un marché, un pavillon élevé par un propriétaire dans la cour de sa maison et contenant un petit nombre de boutiques louées à l'année à des marchands de denrées alimentaires. Dès lors, le préfet excéderait ses pouvoirs en ordonnant la fermeture de ces boutiques. — Cons. d'Et., 19 avr. 1859, de Naurois, [S. 60.2. 105, P. adm. chr., D. 59.3.33]

67. — L'autorité administrative est seule compétente. Aucun

67.— L'autorite auministrative est sente competent. Autorinamenche ne peut être ouvert sans l'autorisation de l'administration. — Cons. d'Et., 19 avr. 1859, précité. — D'où il résulte qu'est légal et obligatoire l'arrêté qui interdit la tenue sans autorisation préalable de marchés clandestins ou publics. — Cass., 6 juin 1890, précité.

§ 2. Autorité compétente pour l'établissement des halles et marchés.

68. — Les question de savoir à quelle autorité appartient le droit d'autoriser la création des marchés et celui de fixer l'emplacement de ces marchés sont distinctes. La création d'un marché intéresse non seulement la commune où il se tient, mais toutes les communes environnantes; la fixation de son emplacement, au contraire, n'intéresse que la circonscription communale.

1º Création des marchés.

69. — Sous l'ancien régime, le droit de créer un marché était universellement rangé parmi les droits régaliens (Ord. de 1413, § 18; 1499, art. 70 et 1512, art. 12). — Lefèvre de la Planche, Traité du domaine, t. 3, p. 39 et s.; d'Argentré, sur l'art. 54 de la Coutume de Bretagne; Lebret, Traité de la souveraineté, t. 4, c. 14; Loyseau, Des seigneuries, c. 8, n. 101.

70. — L'Assemblée constituante décida d'abord que ce droit

demeurerait aux mains de l'Etat (Rapport de Moreau de Saint-Méry). Le pouvoir législatif disposait ainsi, seul, des concessions de foires. Cependant, dès le 31 mars 1791, un projet de décret fut présenté par Chapelier à l'Assemblée nationale pour laisser aux municipalités la liberté « d'établir des foires et marchés, et de faire annoncer et publier les jours où ils se tiendront, à la charge seulement d'en donner avis aux directoires des départements, et de faire exécuter les formalités prescrites par les droits des patentes » (Réimpression du Moniteur, t. 8, p. 6). Ce projet n'aboutit pas immédiatement.

71. — La Convention fit prévaloir cette idée dans le décret du 14 août 1793. Celui-ci ne fut pas appliqué, et fut rapporté dès le 18 vend. ao II (9 oct. 1793) : la création de nouveaux marchés était défendue jusqu'à ce que la Convention nationale en eût autrement décidé.

72. — L'Arrêté des Consuls du 7 therm. an VIII décidait que

72. - L'Arrêté des Consuls du 7 therm. an VIII décidait que les marchés et les foires, — tout au moins les foires ouvertes à toutes espèces de marchandises, et les marchés aux bestiaux, — seraient établis par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du Commerce, et insérés au Bulletin des lois.

de l'Agriculture et du Commerce, et insérés au Bulletin des lois.

73. — La jurisprudence considérait comme suffisante une autorisation ministérielle pour autoriser l'établissement d'une halle, autoriser ou refuser la réouverture d'un ancien marché.

— Cons. d'El., 17 janv. 1834, Comm. de Coucy-le-Château, [S. 42.498, P. adm. chr.]; — 7 juni 1836, Comm. de Criqueto-Lesneval, [S. 36.2.423, P. adm. chr.]; — 4 avr. 1837, Ville de Lyon, [S. 38.2.185, P. adm. chr.]; — 14 déc. 1837, Comm. de Blangy, [S. 38.2.185, P. adm. chr.]; — 14 déc. 1837, Comm. de Blangy, [S. 38.2.185, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1837, Comm. de Blangy, [S. 38.2.185, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1837, Comm. de Blangy, [S. 38.2.185, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1837, Comm. de Blangy, [S. 38.2.185, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1837, Comm. de Coupent des marchés.

des marchés. 75. — Le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative (art. 5 et tableau B, § 1, reproduits par Décr. 13 avr. 1861, art. 2 et tableau B, § 1), fit passer aux préfets le droit d'autoriser les marchés nouveaux. Exception était faite seulement pour les marchés de bestiaux. Cette restriction disparut

ment pour les marchés de bestiaux. Cette restriction disparut avec le décret du 13 août 1864.

76. — La loi du 24 juill. 1867 (art. 11), sur les conseils municipaux, tout en réservant aux conseils municipaux le droit de délibérer sur l'établissement des marchés d'approvisionnement, maintint cependant pour cet objet la nécessité de l'autorisation préfectorale, tandis qu'elle abrogeait les art. 6, § 3, et 41, § 3, de la loi du 10 mai 1838, qui exigeaient, pour l'ouverture des marchés, l'avis préalable des conseils d'arrondissement et des conseils généraux.

chés, l'avis préalable des conseils d'arrondissement et des conseils généraux.

77. — La loi du 10 août 1871 (art. 46, § 24) a fait passer dez préfets aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur les délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, le changement et la suppression des foires et marchés. Les délibérations du conseil général sont prises après les enquêtes et mesures d'instruction prescrites par la loi et auxquelles il est procédé par les soins du préfet, dont le rôle se borne ensuite à faire exécuter ces délibérations. — V. supra, v° Conseil général, n. 546 et s.

2º Emplacement du marché.

78. — La loi laisse indécise la question de savoir à qui appartient le droit de fixer, dans l'intérieur de la commune, l'emplacement de la foire ou du marché à bestiaux dûment autorisée par l'autorité compétente. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 17 janv. 1890, Comm. de Verosvres, [S. et P. 92.3.45], semble donner compétence à cet effet au maire, sous l'autorité du préset les seuf de l'acceptable à classe de l'est de donner competence a cet effet au mare, sous l'autorite du pre-fet, lorsqu'il décide qu'une commune n'est point recevable à dis-cuter devant le Conseil d'Etat les motifs d'un arrêté par lequel le préfet, agissant en vertu de l'art. 95, § 2, L. 5 avr. 1884, a pro-nonce l'annulation d'un arrêté du maire ordonnant le transfert de l'emplacement des foires d'un hameau au bourg, chef-lieu de

79. — Le maire ne peut, d'ailleurs, agir qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. S'il fixait, par un arrêté per-sonnel, l'emplacement d'un marché à la volaille, alors qu'il lui sonnei, l'emplacement du marche à la voiante, alors qu'il in appartient seulement de prendre des mesures de police pour main-tenir le bon ordre, il dépasserait ses attributions; la décision par laquelle, dans ces conditions, le préfet suspendrait d'abord, annulerait ensuite cet arrêté, ne serait point entachée d'excès

3. — (Justice de paix, Représentation, Huissier, Clercs, Patron, Peine disciplinaire.) — L'intervention en justice de paix d'am clere d'huissier comme représentant d'une des parties en litige ne constitue-t-elle pas à la charge de son patron une infraction aux prescriptions de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 pouvant entraîner contre l'huissier l'application d'une peine disciplinaire? — V. la note sous Civ. cass. 30 juin 1903. — XVIII. 1.478.

XVIII. 1. 478.

4. — (Matière criminelle, Incompatibilité, Ministère public, Juge.) — Les fonctions du ministère public étant, par leur nature, incompatibles avec celle-de juge, un même mauistrat ne peut, dans la même affaite, rempir successivement l'une el l'autre de ces fonctions;

Dès lors, on doit considérer comme irrégulièrement composée la cour d'assises dont a fait partie comme assesseur un juge suppléant qui avait, agiscant pour le procureur de la République, requis la notification aux accusés de la liste des témoins devant être entendus à l'audience de la cour : cette notification constitue, en effet une partie essentielle des fonctions du ministère public;

Et, par suite, l'arrêt de la cour d'assises, rendu dans ces conditions, doit être déclaré nui. — Crim. cass. 9 déc. 1899. — II. 1. 69.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

II. 1. 69.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1. — (Elections, Administrateur délégué d'une société aucnyme, Fonctions de directeur. Administrateur délégué d'une socièté anonyme doit, au point de
commerce, être assimilé au directeur de la société lorsqu'il
en remplit eflectivement les
fonctions et est investi par le
conseil d'administration du
mandat de la représenter dans
la spière de son activité financière, commerciale et industrielle:

Il peut donc, en vertu de

tructions du garde des sceaux, aurait interdit aux juges de comme tous ceux qui exercent la même profession, le jugedaire, non seulement les huissiers, mais encore leurs clercs.

— Civ. cass. 30 juin 1903.—
XVIII. 1. 478.

3. — (Justice de paix, Représentation, Huissier, Clercs, Patron, Peine disciplinature.)— L'intervention en justice de paix d'an clere d'huissier comme représentant d'une des parties en l'aite, ne constitue d'en partie de denrées et marchandiscs, et à définir la profession de facture de denrées et marchandiscs en genéral sans vérifier en fait s'il exerçait effectivement la profession de courtier, manque de base légal et doit du 7 juill. 1874, c'est-3-dire dans le délai prescrit par l'ent. 2 de la loi du 7 juill. 1874, c'est-3-dire dans le délai prescrit par l'ent. 2 de la loi du 7 juill. 1874, c'est-3-dire dans le délai de vingt jours à partir, de leur de denrées et marchandiscs, et à définir la profession de courtier, ment la profession de courtier, ment la profession de courtier, ment la profession de courtier, de derres et marchandiscs en guille ste patenté comme facteur de denrées et marchandiscs.

7. — (Elections, Pourvoi, Partie adverse, Denonciation, Omistica de courtier, de courtier

3. — (Elections, Commerçant, Représentant de commerce, Factur de denrées et marchandises, Courtier, Electeur, Catigorie, Assimilation.)— Les représentants de commerce ne faisant pas les opérations commerciales en leur nom personnel, mais an nom des négociants ou des fabricants dont ils sont les mandataires, ne sont pas des commerçants;
Ils ne peuvent être assimilés

merçants;
Ils ne peuvent être assimilés i aux commissionnaires ni aux courtiers et ne figurent ; as dans l'énumération des personne-auxquelles la loi du 8 déc. 1883 confère le droit de voter dans les élections aux tribunaux de commerce. — Giv. cass. 21 déc. 1898. — III. 1. 82.

4. — De même, les facteurs de denrées et marchandises, faisant le commerca, non pour le compte d'autrui, ne sont pas des commerçants; Et le droit électoral n'étant conféré par la loi qu'à des catégories de citoyens limitative ment déterminées, ce droit ne saurait leur appartenir sous rétexte d'analogie entre la profession de facteur de denrées et marchandises et colle de courtier. — Justice de paix de Narbonne, 19 nov. 1901. — III. 1. 52.

5. — En conséquence, ni les représentants de commerce, ni les facteurs de denrées et marchaudiscs ne peuvent prendre part aux élections des membres des tribunaux de commerce. — Civ. cass. 21 déc. 1898. — III. 1. 82. — Justice de paix de Narbonne, 19 nov. 1901, ibid.

fonctions et est investi par le conseil d'administration du mandat de la représenter dans la spière de son activité financière, commerciale et industrielle:

Il peut donc, en vertu de l'art, i** de la loi du \$ déc. 1883, exiger son inscription sur la liste consulaire;

Et il en est ainsi, alors même que le mandat donné à l'administration — Civ. de la loi du à mars 1889, qui autorise l'inscription sur les listes électorales, inscription sur les listes devarorales, administration. — Civ. cass d'ainv. 1903. — IV. 1. 123.

2. — (Elections, Commerçant, Motifs des juggements, Courtier, Facteur de denrées). — Lorsque le demandeur excipe de la qualité de courtier, soutenant qu'il a toujours été porté sur les listes électorales qualité et l'ansistoire, est toujours en vigueur, aucun délai l'ayant été imparti pour son application;

Dès lors, quelle que soit l'époque à laquelle est interveuue le demandeur excipe de la qualité de courtier, soutenant qu'il a toujours été porté sur les listes electorales, pourvu que la réclamation d'inscription se

7. — (Elections, Pourvoi, Partie adverse, Denomeiation, Omission, Invecesualitié) — Le pourvoi en cassation dirigé contre les arrêtes qui statuent sur les réclamations formées en matière d'élections consulaires, doit être dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui le suivent;
Dès lors, est irrecevable le pourvoi qui, dénoncé dans le détai légal au procureur genéral, partie jointe au procès, ne la pas été aux défendeurs principaux devant la cour d'appel, parties nécessaires devant la cour de cassation.

(Montillé, 1 — La cous: — Attendu

parties nécessaires devant la cour de cassation.

(Monpillié,) — La coun: — Attendu qu'aux termes des art. 41 el 6 combinés de la loi du 8 dec. 1953, t el 6 combinés de la loi du 8 dec. 1953, t el 6 combinés de la loi du 8 dec. 1953, t el 6 combinés de la loi du 8 dec. 1953, t el combinés de la sinterite des élections confeciente de la sinterite des élections combinés de la sinterite des élections combinés de la sinterite des élections combinés de la discrite de la cour de de la combinés de la cour de cassation le 25 fort. 1993 coutre l'arrêt de la cour d'appel de la cour de cassation le 25 fort. 1993 coutre l'arrêt de la cour d'appel de Burdeaux, en date du 16 du même mois, qui a rejet a protestation contre l'élection de sieurs de Lestapie, Antin el Touchard, en qualit de juges suppleaus su tribunal de commerce de Bordeaux, en Altendu que s'il appert d'un exploit du ministère de Pascaud, buissio ra Bordeaux, en date du 2 mars 1903, que le pourvoir eté notific dans le delai legal au procureur genéral près la cour de Bordeaux, il n'est pas justifié de l'aux procureur genéral près la cour de Bordeaux, il n'est pas justifié de l'aux procureur genéral que la ideonciation au procureur genéral qui a ête l'égard des sieurs de Lestanie, Antin et Touchard; — Attendu que la ideonciation au procureur genéral qui a ête seulement partie jointe dans l'instance, ne suffit pas pour satisfaire aux preservales devant la cour d'appel et parties recessaires devant la cour d'appel et parties une éta contestés, déclare le pourvoi nou recerable.

Du 24 mars 4903.—Ch. civ.—MM. Octave Bernard, pr.-Falcinaique, rap-Melcol, av. gén., c. conf.

Obs. — V. dans le même sens Civ. rej. Smars 4502, D. P. 93, 4, 425 et la

Gbs. - V. dans le même sens Civ. rej. S mars 1892, D. P. 93. 1. 121 et la noie.

8. (Elections, Réclamations, Compétence judiciaire, Conseil de préfecture, Incompétence.) — Le contentieux des élections — Le confentieux des elections consulaires étant, aux termes de l'art. il de la loi du 8 déc. 1883, du ressort de l'autorité judiciaire, il n'appartient ni au conseil de préfecture, ni au con-seil d'Etat de connaître d'une réclamation contre une élection au tribunal de commerce.

(Bernard-Vallette.) — Du 46 mars 1902.-Cons d'Et.-MM. Grunebaum, rap-Arrivière, concl.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. V. Etranger, Tunisic.

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS ALGERIENS, V. Algérie.

TROMPERIE. V. Boulanger, Vente de substances falsifiées.

TROTTOIRS. — 1. — (Taxe, Rdle, Dechéance triennale, Publication, Delai.) — Au une disposition de loi ne délarmine dans quel délai à partir de l'achèvement des travaux les rôles pour le recurs present des frais

dans quel délai à partir de l'achèvement des travaux les rôtes pour le recouvrement des frais d'établissement des frais doivent être émis;

L'art. 449 de la loi du 3 frim, an 7 ne concerne que les poursuites exercées par le percepteur pour le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées et se borne à déclarer les percepteurs décius de toute action pour le cas où ils n'auraient pas commencé leurs poursuites dans un délai de trois ans à partir du jour cu le rôle leur a été remis;

De ce qui précède, il résulte que le contribuable n'est pas fondé à se prévaloir, pour demander décharge de le taxe à aquelle il à été imposé pour le payement des frais d'établissement d'un troitoir, de ce que le rôle rendu exécutoire par le préfet aussifoi après l'achèvement des travaux n'avait été remis que plus de trois années plus tard au percepteur qui en a cxigé le payement dans le délai de trois ans. — Cons. d'Et. 15 fêvr. 1902. — XVIII. 8.

2. — (Taxe, Voie prétendue vicinale, Pland'alignement, Voie comprise, Terrains non bâtis, Travaux de construction, Géne éprouvée, Moyen non recendue.

Un propriétaire n'est pas fondé à soutenir que la voie dont il est riverain étant un chemin rural, la loi du 2 juin 1845 ne lui est pas applicable, alors que cette voie fait partie de la voirie urbaine et est comprise au plau général d'alignement de la ville;

La taxe est due par le riverain alors même que sa propriété se compose pour la plus grande partie de terrains non bâtis;

batis;
Et le propriétaire ne peut se prévaloir pour refuser payement de la taxe, de la géne qu'il a éprouvée du fait de la construction du trottoir.—Cons. d'Et. 15 févr. 1902. — XVIII. 3.

TROUBLE ALA JOUISSANCE. V. Louage.

TROUPEAU. V. Commune, Vaine pâture.

respective de connaître d'une seil d'Etat de connaître d'une réclamation contre une élection au tribunal de commerce.

Remand-Vallatte.) — Du 46 mars bilité.) — Le décret du hey de 1902.-Cons d'EL-MM. Granebaum, raptrivires, conci.

V. Algérie.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. V. Etranger, Tanisio.

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS ALGERIENS. V. Algérie.

TRICHERIE. V. Escroquerie.

TRICHERIE. V. Escroquerie.

lecueil mensuel de jurispuderce et de législation Tome 25 de 1905

COUR DE CASSATION.

343

Rép. vº Élections, n. 1291 et suiv.

IE.

CASS.-civ. 15 mars 1904.

(Salicis Marius.)

Elections. — 1º Listes Électorales, Résidence, Role DES CONTRIBUTIONS, CHEF DE FAMILLE, IMPOSITIONS DANS UNE AUTRE COMMUNE, AUTEUR, INTÉRÉTS DIS-TINCTS, PEINCIPAL ÉTABLISSEMENT, DOMICILE D'ORI-CINE, MAINTIEN. — 2º RÉHABILITATION DE DROIT, PREUVE.

10 Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une com-mune a le droit d'y être maintenu tant qu'il n'est pas prouvé contre lui qu'il a perdu toute qualité pour y figurer, et, par suite, il ne peut en être rayé pour ces seuls motifs qu'il ne réside plus dans cette commune depuis cinq ans, qu'il n'y est inscrit au rôle d'aucune contribution, qu'il est marié est inscrit au role à auteure controution, qu'il est marte et père de famille, qu'il est imposé dans une autre commune et que ses intérêts sont séparés de ceux de son auteur. Ces moitis ne suffisent pas à établir qu'il a entendu transférer dans le lieu de sa nouvelle résidence, son principal établissement, et renoncer à son domicile d'origine (1). (L. 5 avril 1884,

2º La réhabilitation de droit établie par les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900 n'est assujettie à aucune formalité; sa preuve résulte du simple rapprochement à faire entre la date de la condamnation et le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette époque, sans qu'une condamnation nouvelle soit intervenue, et il n'est pas besoin de fournir à la com-mission municipale le certificat constatant la réhabilitation (2). (LL. 5 août 1899 et 11 juillet 1900.)

Pourvoi contre un jugement rendu, le 25 février 1904, par le juge de paix de Dourgne, en matière électorale.

ARRÊT. LA COUR: — En ce qui concerne: 1º Galban Joseph, dont le maintien sur la liste électorale de Dourgne était demandé: — Attendu que tout électeur inscrit sur la dont le maintien sur la liste electrolate de Bousgat sur la demandé : — Attendu que tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune a le droit d'y être maintenu tant qu'il n'est pas prouvé contre lui qu'il a perdu toute qualité pour y figurer; — Attendu que pour décider que le nom de Galban serait rayé de la liste électorale de la commune de Dourgne, le jugement attaqué se base sur ce que cet électeur ne réside plus dans la commune depuis cina ans: qu'il n'y est inscrit au rôle d'aucune contribution; cinq ans; qu'il n'y est inscrit au rôle d'aucune contribution; qu'il est marié et père de famille; qu'il est imposé à Cette, et que ses intérêts sont séparés de ceux de son auteur; et que ses intérets sont separes de ceux de son auteur; — Attendu que ces constatations ne suffisent pas pour établir que Galban a entendu transférer à Cette son principal établissement et renoncer ainsi à son domicile d'origine dans la commune de Dourgne; — Qu'ainsi, la décision qui ordonne sa radiation n'est pas légalement justifiée. — 2º Rastoul Joseph dont l'inscription était demandée : — Attendu que Salicis a réclamé l'inscription du susnommé, par le motif que plus de dix ans s'étaient écquiés depuis par le motif que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis qu'il avait été condamné pour vol, et que, par suite, aucune autre condamnation n'ayant été prononcée contre lui, la réhabilitation de droit lui était acquise en vertu de l'art. 10 de la loi du 5 août 1899. — Attendu que le jugement et contre lui par la contre la cont ment attaqué a rejeté la demande, sous le prétexte que

Salicis n'avait pas fourni à la commission municipale le certificat constatant la réhabilitation de Rastoul, et que, même en appel, aucune pièce n'avait été produite; — Mais attendu que la réhabilitation de droit établie par les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900 n'est assujettie à aucune formalité; que sa preuve résulte du simple rapprochement à faire entre la date de la condamnation et le laps de temps qui s'est écoulé depuis cette époque, sans qu'une condamnation nouvelle soit intervenue; — Attendu que faute de s'être livré à cet examen, le juge de paix de Dourgne n'a pas donné de base légale à sa décision; — Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 25 février 1904 par le juge de paix de Dourgne, mais seulement en ce qui concerne Galban et Rastoul.

MM. Ballot-Beaupré, premier prés.; Falcimaigne, rapp.; Sarrut, av. gén. Salicis n'avait pas fourni à la commission municipale le

Sarrut, av. gén.

Rép. vº Élections, n. 4379 et suiv

vº Tribunaux de commerce, n. 110 et suiv.

CASS.-civ. 5 avril 1905.

(Monpillié.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE, ELECTIONS, NULLITÉ, PROCLA-MATION DU CANDIDAT SUIVANT, ABSENCE DE POUVOIR.

Lorsqu'une Cour d'appel annule une élection consulaire pour toute autre cause qu'une erreur dans la computation ou l'attribution des suffrages, elle est sans qualité pour proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de voix après celui dont l'élection est illégale. Il ne peut être pourvu à la vacance ainsi ouverte qu'au moyen d'une élection nouvelle (3). (L. 8 décembre 1883.)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 16 jan-

LA COUR : — Attendu que les conclusions prises par Monpillié à l'appui de la réclamation qu'il avait formulée contre l'élection d'un juge-suppléant au tribunal de com-merce de Bordeaux demandaient à la Cour d'appel : merce de Bordeaux demandaient à la Cour d'appel : 1º de prononcer la nullité de l'élection du sieur Mesnard pour cause d'inéligibilité; 2º de proclamer le concluant élu, aux lieu et place de son concurrent invalidé; — Attendu que la Cour de Bordeaux a reconnu que Mesnard était inéligible et a, en conséquence, déclaré nulle son élection, mais qu'elle a rejeté, à bon droit, le surplus des conclusions de Monpillié. de Monpillié; — Attendu, en effet, que lorsqu'une Cour d'appel annule une élection consulaire pour toute autre cause qu'une erreur dans la computation ou l'attribution des suffrages, elle est sans qualité pour proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de voix après celui dont l'élection est illégale; qu'il ne peut être pourvu à la vacance ainsi ouverte qu'au moyen d'une élection nouvelle; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 11 et 12 de la loi du 8 décembre 1883, en a fait, au contraire, une exacte application; - Par ces motifs : Rejette.

MM. Sarrut, prés.; Falcimaigne, rapp.; Melcot, av. gén.

(1) Le principe de la permanence des listes électorales a pour conséquence de donner à l'électeur inscrit dans une commune le droit d'y être maintenu, tant qu'il n'est pas établi contre lui qu'il a perdu ses titres à l'inscription. (V. Cass., 13 avril 1892, Pand. fr. pér., 1892. 7. 86. — 12 juillet 1893, ibid., 1897. 4. 79. — 7 janvier 1895, ibid., 1895. 7. 83. — Pand. fr. Rép., vº Elections, n. 1291 à 1294.)

(2) La rénabilitation de droit, obtenue par le condamné, dans les termes des lois de 1899 et de 1900, lui rend de plein droit, le nom même l'indique, la jouissance des droits d'ordre civil ou politique dont sa condamnation l'avait dépouillé : il rentre dans le droit commun; et ce retour au droit commun, que la loi n'assujettit à aucune formalité, est facile à constater : il suffit, comme noire arrêt le constate, d'un simple rapprochement entre deux dates pour le faire apparaître, et point n'est besoin d'un certificat pour le porter à la connaissance du juge qui doit en faire état.

⁽Sur la réhabilitation de droit, v. Pand. fr. Rép., v° Réhabilitation, n. 249 et suiv.)

(3) Cette solution, déjà adoptée par la Cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 28 janvier 1895 (S. 1897. 2. 15, D. P. 1896. 2. 311), est conforme à la jurisprudence suive par le Conseil d'Etat, en matière d'élections municipales. (Cons. d'Etat, 7 juillet 1893, Lebon, p. 571; et les autres arrêts cités Pand. fr. Rép., v° Elections, n. 4379 et 4380); elle avait d'ailleurs été formellement indiquée dans la circulaire ministérielle du 13 février 1884, relative à l'application de la loi sur les tribunaux de commerce du 8 décembre 1883: e Dans tous les cas, est-il dit dans cette circulaire, l'élu doit réunir la majorité absolue ou relative; la démission ou l'incapacité de celui qui a obtenu un nombre de voix plus considérable... n'autorise pas la proclamation du candidat qui a obtenu, après lui, le plus grand nombre de voix. » (V. Pand. fr. Rép., v° Tribunaux de commerce, n. 110 et suiv.)

D. - Lettre nº 362 A. E. :

« Hanoi, le 14 Mars 1917.

- « Le Gouverneur Général de l'Indochine à Monsieur le Résident Supérieur au Tonkin, Hanoi.
- « J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une lettre en date du 12 Janvier dernier, de MM. G. et C. Monpillie Frères, de Bordeaux.
- « Je vous serai obligé de porter cette communication à la connaissance des Chambres de Commerce du Tonkin en les priant d'inviter ceux de leurs mandats qu'elle intéresse à se mettre directement en relation avec MM. G. et C. Monpillie Frères.

Par délégation:

Le Secrétaire Général p. i.

du Gouvernement Général de l'Indochine.

Signé: BOURCIER SAINT CHAFFRAY

E. - Lettre nº 393 S. A.:

« Hanoi, le 20 Mars 1917.

- « Le Gouverneur Général de l'Indochine à Monsieur le Résident Supérieur au Tonkin, Hanoi.
- « A l'occasion de diverses affaires évoquées devant lui, le Gouvernement Général a eu récemment à s'occuper du statut légal des courtiers de Commerce en Indochine et plus spécialement en Cochinchine et au Tonkin.
- « Je crois intéressant de vous faire part des conclusions auxquelles a donné lieu l'étude de cette question, arrêtées d'accord avec M. le Procureur Général p.i. chef du Service Judiciaire de la Colonie.
- « Les courtiers de Commerce sont prévus par les articles 77 et suivants du Code de Commerce ; l'article 81, notamment dispose que:
- « Le même individu peut, si l'acte de Gouvernement qui l'insti-« tue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de « courtier de marchandises et d'assurances et de courtier interprète « et conducteur de navire ».
- « Cette disposition est particulièrement intéressante pour l'Indochine, en effet le Code de Commerce ayant été rendu applicable en Cochinchine par le décret du 25 Juillet 1864 et promulgué par arrêté du Gouverneur de la Cochinchine en date du 21 Décembre 1864, il s'ensuit que le Chef de cette colonie a été habilité à promulguer des textes règlementant la profession de courtier.
 - « C'est ainsi:
- « Qu'un arrêté du 15 Mars 1867 a réglementé les ventes à l'encan et déterminé les attributions des courtiers inscrits;

p209

JURISPRUDENCE

209

SÉPARATION DES POUVOIRS. — VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

POSSESSION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

(18 mai 1918)

Toute violation du droit de propriété rentre, en principe, dans le domaine exclusif de l'autorité judiciaire. Aussi, une demande qui a pour objet l'allocation de dommages-intérêts pour la prise de possession par une commune, avant l'accomplissement des formalités légales, de terrains appartenant par indivis à un habitant de la commune, ayant ainsi pour objet une question de violation de propriété, ne peut être appréciée que par l'autorité judiciaire.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Trouard-Riolle, du pourvoi formé par la ville de Nice, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 22 décembre 1914, rendu au profit de M. Louis Michel.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTE DE LA FONCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAIRE DE BORDEAUX. — BOUCHERS. — COMPÉTENCE,

(5 juin 1918)

Lorsque à la suite d'un arrêlé municipal prescrivant que les viandes transportées sur le territoire de la commune devaient être transportées à l'abattoir pour y subir l'examen sanitaire, les facteurs libres de la commune se sont refusés d'exécuter ces prescriptions et que le maire fit porter ces viandes par les agents de police des magasins des facteurs à l'abattoir, et qu'alors ceux-ci, arguant du caractère abusif de ces faits, assignèrent en dommages-intérêts le maire et le commissaire central devant la juridiction civile, c'est à bon droit que celle-ci s'est déclarée incompétente, car, fût-il admis que les mesures incriminées ne pouvaient donner licu qu'à des sanctions pénales et nullement à une exécution forcée, ces mesures générales ne laissent apparaître ni à la charge du maire qui les a ordonnées, ni à celle du commissaire central qui les a dirigées, aucune faute personnelle se détachant de leur fonction et pouvant, en dehors de l'appréciation même de l'acte administratif, être retenue par la juridiction civile.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Trouard-Riolle, du pourvoi formé par M. Montpillé et autres, contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 21 juin 1915, rendu au profit de M. Gruet, maire de Bordeaux, et de M. Mathieu, commissaire central.

REVUE D'ADM. 424 ANNÉE, T. I - MARS-AVRIL 1:19

9.03/9.04 COMMUNES. — 4 NOVEMBRE 1921.

903

COMMUNES. — EMPLOYÉS COMMUNAUX. — ARCHITECTE-VOYER D'UNE VILLE. — RÉVG-EATION. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE LE METTANT EN DEMEURE DE DEMANDER COM-MUNICATION DE SON DOSSIER.

(4 nov. -57.400. Balley. - MM. René Worms, rapp.; Corneille, c. du g., Mes Mihura et Mornard, av.).

Vu la requêre présentée pour le sieur Balley (Félicien), ancien architectevoyer de la ville de Saintes..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 11 janv. 1914, par lequel le maire de Saintes révoque l'exposent de ses fonctions d'architecte-voyer municipal;

Vu (les lois des 22 avr. 1905, art. 65, 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872);

Considerant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Balley a eu communication des griefs formulés contre lui, au cours des pourpalers engagés entre le maire de Saintes et lui en vue de la cessation de ses fonctions d'architecte-voyer municipal; qu'il a été informé le 7 janv. 1914, par lettre du maire, qu'il encourait la révocation; qu'ainsi il s'est trouvé mis en demeure d'user du droit de réclamer la communication de son dossier; que, n'en ayant pas fait usage, il n'est pas fondé à prétendre qu'il a été privé de la garantie à lui donnée par l'art. 65 de la loi du 22 avr. 1905;... (Rejet).

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ DE FAIT DE LEURS REPRÉSENTANTS. — ARRÊTÉ RELA-TIF A L'INSPECTION SANITAIRE DES DENRÉES ANNULÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT POUR OMISSION DES FORMALITÉS PRESCRITES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ DES NÉGOCIANTS, FACTEURS ET COMMISSIONNAIRES.

(4 nov. — 66.592. Sieur Monpillie et autres. — MM. Dulery, rapp.;
André Ripert, c. du g.; Mes Durnerin et Boivin-Champeaux, av.).

Vu LA REQUÊTE présentée pour : 1º le sieur Monpillié, agissant tant en son nom personnel que comme président de la chambre syndicale des négociants, facteurs, commissionnaires aux halles de Bordeaux; 2º le sieur Monpillié (C.); 3º le sieur Broca; 4º les sieurs Lanne et Taris; 5º la dame veuve Millon; 6º le sieur Lavergne, les uns et les autres négociants, facteurs, commissionnaires..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une délibération, en date du 6 déc. 1918, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a rejeté la demande que les requérants avaient formée en vue d'obtenir une indemnité à raison du préjudice que leur a causé l'application de l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 9 mars 1914, relatif à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires; — Ce faisant, attendu que ledit arrêté a été annulé par la décision rendue par le Conseil d'Etat, le 23 juin 1916; qu'ainsi, toutes les mesures édictées par le maire, ont été irrégulièrement prises et que les exigences auxquelles les requérants ont dû se soumettre et les pertes subies par eux, par suite de la mise en vigueur de l'arrêté dont s'agit, donnent ouverture à leur profit à une action en indemnité contre la ville de Bordeaux; que le maire, en prenant des mesures illégales a en effet commis une faute de nature à engager la responsabilité de la ville; la coudamner à payer à chacun des requérants une indemnité de 30.000 francs plus une somme de 20.000 francs pour frais divers de toute nature, soit au total la somme de 170.000 francs avec intérêts de droit; la condamner en outre en tous les dépens;

Vu les mémoires en défense produits pour la ville de Bordeaux..., et tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants aux dépens, par le motif, que l'arrêté du 9 mars 1914 constituait non une mesure individuelle mais un acte réglementaire général, visant toute une catégorie de citoyens d'une circonscription territoriale déterminée qui ne saurait, même, s'il est entaché d'illégalité, engager la responsabilité pécuniaire de l'Administration, le seul droit des particuliers consistant à en poursuivre l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir; qu'ainsi, ledit arrêté, de par sa nature même, ne peut donner ouverture à indemnité contre la ville; que d'ailleurs, le préjudice allégué par les requérants provient de leur refus d'obtempérer aux dispositions de l'arrêté du 9 mars 1914 et des poursuites judiciaires auxquelles ils se sont exposés; que

ces faits imputables aux requérants ne sauraient être pris en considération pour l'allocation d'une indemnité;

Vu (les lois des 5 avr. 1884, 15 févr. 1902 et 24 mai 1872);

Considérant que les requérants fondent leur demande d'indemnité contre la ville de Bordeaux sur ce que l'arrêté du maire du 9 mars 1914, portant règlement sur l'inspection sanitaire des denrées alimentaires dont l'illégalité a été reconnue par le Conseil d'Etat, leur aurait causé un préjudice dont il leur est du réparation;

Cons. que si par sa décision du 23 juin 1916, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté précité, cette annulation qui est uniquement motivée par l'omission des formalités prescrites par l'art. 21 de la loi du 15 févr. 1902, n'a pas, par elle-même, nécessairement pour effet d'engager la responsabilité précupiaire de la ville de Pordeaux, qu'il résulte de l'instanti bilité pécuniaire de la ville de Bordeaux; qu'il résulte de l'instruction que les mesures édictées par ledit arrêté et les conditions dans lesquelles il en a été fait application aux requérants ne sauraient être regardées comme de nature à ouvrir, en leur faveur, un droit à indemnité;... (Rejet, sieurs Monpillié et autres condamnés aux dépens).

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES

Foncière (propriétés non bâties). - Demande en révision des tarifs de

nature de culture. — Incompétence du Conseil d'Etat (1er esp.).
FONCIÈRE ET PORTES ET FENÊTRES. — Habitation à bon marché. — Suspension du délai de production du certificat de salubrité par application du décret du 10 août 1914 (2º esp.).

Portes et fenêtres. - Imposition d'un vantail de porte non con-

damné (3º esp.).

Mobilière. - Employés militaires. - Brigadier ouvrier commissionné d'artillerie mis à la disposition de l'Inspection des Forges (4e esp.). - Contribution due par la veuve d'un officier mort pour la France dans l'année précédant celle de l'imposition (5° esp.). — Ecuries non utilisées formant dépendance de l'habitation; imposition due (5° esp.).

PATENTES. — Professions. — Marchand expéditeur de viandes (6e esp.). Voitures et chevaux (contribution sur les). — Contribuable ayant plusieurs résidences. — Voiture ayant circulé sur le territoire de la commune ou la taxe est la plus élevée (7º esp.).

PRESTATIONS. — Voiture inutilisable; exemption (8° esp.).
TAXES EN REMPLACEMENT DES DROITS D'OCTROI. — Ville de Paris. -Taxes sur les automobiles. - Imposition d'un contribuable ayant une de ces résidences à Paris, où le suit sa voiture (7° esp.).

1er ESP. (4 nov. - 3° s.-sect. spec. - 67.443. Sieur de Lesparre. -MM. Henri Puget, rapp.; Tartière, c. adj. du g.).

(Requête du sieur de Lesparre contre un arrêté du 9 janv. 1919; Sarthe, foncière des propriétés non bâties; 1915, commune de Lhomme);

Vu la loi du 29 mars 1914;

Considérant que le requérant, sans contester le classement des parcelles dont s'agit, demande la révision du tarif afférent aux terrains de pur agrément; que d'après l'art. 13, § 1 et 2 de la loi du 29 mars 1914, les demandes en révision de tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété, doivent être soumises aux deux commissions prévues par les art. 9 et 10 de la même loi, et que le ministre des Finances peut, sur l'avis conforme desdites commissions, prescrire la révision; que, des lors, c'est devant lesdites commissions et devant le ministre que le sieur de Lesparre devait porter sa réclamation, et non devant le Conseil d'Etat;... (Rejet).

> 2° ESP. (4 nov. — 1° s.-sect. spec. — 68.146. Sieur Dumas. MM. Pomaret, rapp.; Labouchère, c. adj. du g.).

(Reguête du sieur Dumas contre un arrêté du 4 mai 1918, foncière et portes et fenêtres; 1917, commune de Nîmes).

des Amét des Conseil d'était Tome 91.

renvoi aux tribunaux civils de la question préjudicielle relative à l'existence du droit d'usage invoqué (Commune des Nans c. Moureaux, 14 décembre). BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER. — CONTRIBUTION AUX FRAIS DE GARDERIE. — RÉCLAMATION. — COMPÉTENCE. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître de la requête d'une commune contre un arrêté préfectoral la mettant en demoure d'inscrire à son budget un crédit représentant sa contribution aux frais de garderie par l'administration des eaux et forêts, des bois communaux soumis au régime forestier? — Rés. nég. (Com-

mune de Sainte-Marie, 29 avril).

AFFOUAGE. - AYANTS DROIT. - FEMME D'UN MOBILISÉ. - Une femme mariée, ayant un domicile réel et fixe dans une commune, doit, en l'absence de son mari mobilisé, être considérée comme chef de menage et inscrite sur la liste des affouagistes de ladite commune (Meunier c. commune de Colonne, 2 mai). - C'est à bon droit que le conseil de préfecture a décidé que, bien qu'ayant séjourné à plusieurs reprises hors de la commune, chez ses filles, au cours de 1914, la dame veuve Chaumet avait au sens de l'art. 105 du Code forestier, un domicile réel et fixe dans la commune de Mazerat-Aurouze où elle possédait la qualité de chef de famille et qu'ainsi elle avait Aurouze ou elle possedalt la qualité de chei de l'amilie et qu'ainsi elle avait droit à participer au partage par feux de la coupe de bois qui y avait été opèrée en 1914 (Maire de Mazerat-Aurouze, 12 janvier). — Décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture a ordonné la délivrance d'un lot d'affouage à la veuve d'un mobilisé, laquelle a quitté la commune lors de la mobilisation et n'y est point revenue lors du décès de son mari, survenu au cours de la guerre, encore bien qu'elle ait conservé des meubles dans son ancien domicile (Commune de Bretenières, 15 juin).

Préposé des douanes mobilisé en dehors de la commune. - Un préposé des douanes mobilisé dans ses fonctions et détaché en dehors de la commune, mais ayant continué à y posséder une habitation meublée où demeurait sa famille, doit être regardé comme ayant conservé dans ladite commune son domicile réel et fixe lui donnant droit à un lot d'affouage (Commune du

Lac des Rouges Truites c. Prély, 26 janvier).

§ RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

Construction d'un groupe scolaire. — Réfection pour malfaçon. — En fixant, conformement aux propositions de l'expert de l'entrepreneur, le montant des frais de réfection et les moins-values pour malfaçon, le conseil de préfecture a-t-il fait une inexacte appréciation desdits travaux et malfaçons? — Rés. nég. — En mettant, sans condamnation solidaire les deux tiers des dépenses de réfection à la charge de la commune et un tiers à la charge de l'entrepreneur, le conseil de préfecture a-t-il bien apprécié la part de responsabilité incombant à l'entrepreneur et à la commune dont l'architecte n'a pas été mis en cause? — Rés. aff. — Les dégradations ou affais-sements des planchers qui se sont produits après la construction du groupe scolaire provenant principalement d'un vice du plan et imputables, dans une certaine mesure, à une faute de l'entrepreneur. — La commune était-elle en droit de réclamer des dommages et intérêts à l'entrepreneur pour malfaçons et désordres apportés par les travaux de réfection? — Rés aff. — La commune, ayant subi un préjudice, ainsi qu'il résulte de l'expertise, tant de la dislocation des cloisons, de l'affaissement des planchers, que de l'execution des travaux de réfection ou de la gêne d'installation de colonnes dans les classes, il y a lieu d'annuler sur ce point l'arrêté et de condamner l'entrepreneur, responsable des malfaçons à payer le tiers du dommage. subi (Commune de Chastellux, 13 avril).

RESPONSABILITÉ DU FAIT DE LEURS REPRÉSENTANTS. - Constitue une faute de nature à engager la responsabilité d'une commune envers une autre commune le fait que la municipalité de la première a établi, sans autorisation du conseil général, et maintenu, après refus d'autorisation, un marché aux bestiaux, susceptible de porter préjudice au marché régulier de la seconde de ces communes (Gommune de Montfaucon, 23 décembre).

Arrêté relatif à l'inspection sanitaire des denrées annulé pour excès

de pouvoir. - Une demande d'indemnité des négociants, facteurs et com-

missionnaires a été rejetée, l'annulation prononcée pour omission des formalités prescrites n'ayant- pas nécessairement pour effet d'engager la responsabilité pécuniaire de la ville, et les mesures édictées, ainsi que les conditions dans lesquelles il en a été fait application, ne pouvant être regardées comme de nature à ouvrir en faveur des requérants un droit à

indemnité (Monpillié et autres, 4 novembre).

EXERCICE DE LA POLICE DES MŒURS. — Décidé qu'en ordonnant la mise en carte de la requérante, en conformité des dispositions de l'arrêté municipale réglementant la police des mœurs, le maire n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartenaient légalement et que les conditions dans lesquelles il en a fait application à l'intéressée, en admettant même qu'elles n'aient pas été entièrement régulières, n'ont pas été de nature à engager la responsabilité de la commune (Demoiselle Duphan c. commune de la Teste, 17 juin).

S CONTRATS PASSES PAR LES COMMUNÉS

CONCESSION D'UN SERVICE D'OMNIBUS. — CONCURRENCE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — COMPÉTENCE. — Un conseil
municipal ayant accordé pour vingt ans à un particulier la concession d'un
service de transport de voyageurs à traction de chevaux, avec indication du
parcours à suivre, fixation des points d'arrêts, stipulation que le service
sera unique afin d'éviter l'encombrement, réserve du droit de retirer l'autorisation sans indemnité au cas de création d'un tramway à voie ferrée ou
d'interruption non justifiée du service pendant plus d'un mois, les difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution de ce contrat ressortissant à la juridiction administrative, et, à défaut de texte en attribuant la
connaissance à un autre tribunal, rentrent dans la compétence du Conseil
d'Etat. — Le concessionnaire est fondé à soutenir qu'il doit être garanti
contre toute concurrence autre que celle résultant de l'établissement d'un
tramway sur voie ferrée. — Dès lors, le concessionnaire a le droit de
réclamer à la commune la réparation du préjudice résultant de l'autorisation donnée par le maire à un particulier de créer un service d'autobus
avec le même parcours et les mêmes points d'arrêt (Sassey c. ville d'Auxerre,
16 décembre).

§ EAUX

DISTRIBUTION D'EAU. — DIFFICULTÉS ENTRE LA VILLE ET LE CONCESSIONNAIRE. — TRAVAUX DE CAPOTAGE. — PRÉTENDUES MALFAÇONS. — ENTRETIEN D'OUVRAGES. — REMPLACEMENT DE CANALISATIONS. — Une ville, qui a procédé conformément aux prescriptions du traité à la réception des travaux de captage exécutés par le concessionnaire, réception constatée par un procesverbal ne relevant aucune défectuosité, et qui a toujours versé sans réserves la subvention annuelle promise par elle, ne saurait invoquer, après plus de quarante ans, de prétendues malfaçons dans lesdits travaux. — L'entretien d'ouvrages non installés par le concessionnaire, mais utilisés par lui et incorporés dans ses propres ouvrages, incombe audit concessionnaire. — Décidé, après expertise, que les tuyaux de la canalisation urbaine, mal entretenus et usés, devaient être remplacés, mais qu'il n'en était pas de même de la canalisation d'amenée, située en dehors de la ville (Société centrale des eaux de Condom c.ville de Condom, 18 novembre).

APPROBATION. — Non lieu à approbation par décret, alors que les recettes ordinaires de la ville, pendant l'une des trois années antérieures à celle au cours de laquelle a été prise la délibération décidant le rachat, ont été inférieures à trois millions. — D'autre part, la disposition de l'art. 143 de la loi du 5 avr. 1884, qui exige l'approbation par décret en Conseil d'Etat de tout emprunt dont la durée d'amortissement doit dépasser trente ans, ne saurait être étendue aux annuités servies en cas de rachat d'une concession (Compagnie générale des eaux c. villes de Toulon et de la Seyne,

4 mars).

VILLE DE TOULON. - RACHAT DE LA CONCESSION. - CLAUSES. - INTERPRE-

Revue de droit public de 1921

547

ANALYSE DE NOTES DE JURISPRUDENCE

L'affectation cultuelle générale de toutes les églises de France en faveur des ministres du culte, présente ce caractère singulier d'être une affectation en faveur de simples particuliers.

Le ministre du culte est, à l'égard de l'église, dans une situation comparable à celle des services publics de l'Etat quand il leur arrive d'être affectataires d'immeubles communaux; sculement il faut remarquer que les cultes ne présentent pas le caractère de services publics.

L'arrêt de la Cour de Cassation déclare que « le titre légal résultant de l'affectation ne confère au ministre du culte aucun droit » réel ou personnel de jouissance sur l'édifice cultuel..., mais seulement la faculté d'en user dans la mesure nécessitée par l'exercice du culte. — Cette opposition du terme « faculté » au terme droit ne paraît pas satisfaisante, quand il s'agit de facultés légales établies à titre exclusif au profit de personnes déterminées. Ces sortes de facultés paraissent être des droits.

Geci dit, il est évident que le droit du ministre du culte sur l'église est différent de celui du locataire, car ce dernier tient son droit d'un contrat de louage et il est tenu de l'obligation de restituer à la fin de son bail. — Le droit du ministre du culte doit venir de celui de la communauté des fidèles : le ministre du culte est tenu d'admettre dans l'église tous ceux qui s'y présentent. La loi ne l'assujettit pas à l'obligation de restituer l'église à la commune ; elle ne prévoit aucune responsabilité à sa charge ; ce n'est qu'au cas où il pourrait être relevé contre lui des fautes ou des négligences que sa responsabilité pourrait être engagée. Sa responsabilité n'est pas contractuelle ; elle est seulement délictuelle.

La Cour de Cassation, en se prononçant contre l'existence d'un droit réel au profit du ministre du culte, paraît en opposition avec celle du Conseil d'Etat. Peut-être cette opposition apparente peut-elle s'expliquer? On pourra dire : 1º Le curé n'a sur l'église uucun droit réel de nature civile. Le droit d'usage qui serait le plus voisin de celui du curé en est cependant très différent, car il est viager et comporte un certain jus fruendi. 2º Le curé possède sur l'église un droit réel de nature administrative. Le culte, s'il n'est pas un service public, constitue un service d'intérêl public; le ministre du culte apparaît comme le représentant du groupe de fidèles et sa situation est analogue à celle de l'affectataire (Voir ci-dessous : Note de M. P. Bureau, sur la même affaire).

Dalloz 1921-1-25. — Notes de M. Paul Bureau sous Cass. civ., 5 janvier 1921 (Abbé Lasset c. compagnie d'assurances « La Mutuelle de l'Indre ») sur la question de savoir si le ministre du culte, lorsqu'aucune association cultuelle n'a été formée, est tenu d'assurer la garde de l'église et, si, au cas d'incendie, il peut être déclaré responsable, même quand le

...

propriétaire n'établit pas que le dommage a été causé par sa faute, sa négligence, ou son imprudence.

L'arrêt attaqué déclarait que le ministre du culte devait être considéré comme débiteur de corps certains mis à sa disposition et que, par conséquent, il était responsable de leur perte ou de leur détérioration, conformément au principe général posé dans les articles 1245 et 1302, c.civ. -- Cette manière de voir est inexacte. Le ministre du culte n'a passé aucun contrat avec la commune ; son droit de jouissance s'appuie seulement sur l'article 5, parag. 1er de la loi du 2 janvier 1907. Il n'a pas sur l'église un droit exclusif; il s'en sert, mais d'autres que lui l'utilisent aussi, et pourtant nul n'a jamais pensé que la qualité de fidèle d'une paroisse puisse suffire à rendre responsable de l'incendie de l'église. On pourra objecter, il est vrai, que la situation du ministre du culte est différente de celle des fidèles et qu'il est logique que sa responsabilité soit plus étendue. L'objection ne vaut pas : il n'est pas possible d'établir une assimilation quelconque entre la situation du directeur d'un théâtre, d'un casé ou de tout autre lieu ouvert au public et celle du ministre du culte dans son église ; si le directeur d'un théâtre ou d'un café est considéré comme responsable vis-à-vis du bailleur, c'est parce qu'il peut exercer un contrôle sur l'exploitation de son établissement. La situation du ministre du culte est toute différente : il doit laisser l'église librement ouverte, et il n'a ni l'obligation ni la possibilité d'y séjourner personnellement ou d'y laisser un surveillant.

Le ministre du culte ne saurait être responsable que dans les termes des art. 1382 et suiv., c. civ. et seule sa responsabilité délictuelle peut être mise en jeu. La commune aura donc la charge de prouver qu'il y a eu faute de sa part.

Il faut remarquer que, le jour où une association cultuelle serait constituée, la situation serait différente. Conformément à l'art. 13 in fine de la loi du 9 décembre 1905, cette association serait tenue des réparations et des frais d'assurance. Il y aurait peut être, pour l'association cultuelle nouvellement formée, un moyen d'éviter de se charger de cette responsabilité. La loi du 2 janvier 1907 prévoit que, dans l'avenir, les associations cultuelles qui pourraient se fonder devront obtenir la jouissance gratuite de l'édifice cultuel au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles appartenant à l'Etat ou au département et par le maire pour ceux qui sont la propriété de la commune; il ne semble pas que, puisqu'un acte administratif doit intervenir, il soit interdit d'y insérer une clause atténuant la responsabilité de l'association cultuelle, en cas d'incendie par exemple (Voir ci-dessus : Note du prof. Mestre sur la même affaire).

Dalloz: 1921-1-41. — Note du professeur Jean Appreton sous Cass. civ., 21 mars 1918 (Monpillie et autres c. Gruet) et Cass. req., 5 juin 1918

(Monpillié c. Ville de Bordeaux et Mathieu) sur la question de savoir : 10 si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts contre un fonctionnaire public, lorsque les mesures ordonnées par lui ne laissent apparaître aucune faute personnelle se détachant de la fonction; 20 s'il y a faute personnelle de la part du fonctionnaire qui emploie la voie d'exécution forcée administrative dans un cas où, une sanction pénale était possible, cette voie est écartée; 30 si l'annulation pour vice de forme d'un acte administratif a pour effet d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

Le maire de Bordeaux avait pris un arrêté au sujet de l'inspection des viandes foraines. L'un des articles de cet arrêté prévoyait le transfert d'office au poste d'inspection des viandes non estampillées et, en exécution de cette dernière disposition, le maire fit saisir les viandes non estampillées pour procéder à cette formalité.

Les intéressés se défendirent 10 en formant un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté et ils obtinrent son annulation; 20 en traduisant le maire de Bordeaux devant le tribunal correctionnel sous inculpation d'abus de pouvoir; 30 en réclamant des dommages-intérêts à la ville de Bordeaux et au maire devant le tribunal civil.

Les juridictions civiles se déclarèrent incompétentes, ces mesures générales ne laissant apparaître à la charge du maire α aucune faute personnelle se détachant de ses fonctions et pouvant, en dehors de l'appréciation même de l'acte administratif, être retenu par la juridiction civile.

La question de la responsabilité personnelle des fonctionnaires publics ne souffre pas de difficulté lorsque la faute personnelle peut se détacher matériellement de l'acte administratif; mais, lorsque le fait personnel ne se détache pas matériellement de l'acte administratif, il ne nous paraît pas exact de dire que, dans ce cas, la faute personnelle est incluse dans l'acte. — Dans le premier cas, la faute est constituée par des faits matériellement distincts de l'acte administratif; dans le second cas, la faute se trouve constituée par des faits inclus dans l'acte et il est donc possible de réprimer la faute personnelle sans toucher à l'acte administratif. Au contraire, si l'on admet que la faute personnelle peut être incluse dans l'acte administratif, on est conduit à admettre que les tribunaux judiciaires devront se déclarer incompétents, que le Tribunal des Conflits aura à trancher la question de compétence; c'est seulement alors que les tribunaux judiciaires pourront se prononcer sur la cause qu'ils avaient d'abord refusé de juger.

La jurisprudence a déterminé les cas dans lesquels l'exécution forcée administrative peut être employée. — En dehors des cas d'urgence, elle ne peut avoir lieu que lorsque l'infraction ne comporte pas de sanction pénale;

550

4

mais il ne faudrait point induire de là que le fonctionnaire procédant par voie d'exécution forcée en dehors des cas satisfaisant aux conditions ci-dessus indiquées, commet une faute personnelle. — Le plus souvent, il n'y aura là qu'une faute de service explicable d'ailleurs par suite des difficultés juridiques de la matière.

L'annulation d'un acte administratif n'a pas pour effet d'engager la responsabilité personnelle de son auteur. Il semble qu'il faille considérer que l'acte administratif annulé laisse subsister un agissement dont le caractère administratif est conservé. De même, des travaux publics, alors qu'il a été établi que les actes qui les avaient autorisés étaient irréguliers, ne perdent pas ce caractère légal.

Dalloz: 1921-1-49. — Notes du professeur Jean Applieron sous Cass. réq., 10 janvier 1921 (Dagot c. Pallardy) sur la question de savoir si les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont compétents pour appliquer les termes clairs et précis des actes réglementaires le sont aussi pour interpréter leur sens.

La Cour de Cassation, en se prononçant dans un sens affirmatif, consacre à nouveau un principe universellement admis par la jurisprudence. Cette jurisprudence s'est formée à l'occasion des règlements de police sanctionnés pénalement par l'art. 471, parag. 15, c. pén. Les tribunaux déclarés compétents par ce texte pour apprécier la légalité des règlements devaient à fortiori pouvoir les interpréter.

Longtemps, cette compétence exceptionnelle de l'autorité judiciaire est restée spéciale aux matières rèpressives. — En effet, si un particulier, au lien de contrevenir à un règlement de police qu'il juge illégal, préfère y obéir et intenter une action tendant à remettre les choses en état, il n'est pas possible de lui refuser de contester aux civils la légalité de l'acte qu'il eût pu disputer devant le tribunal répressif. La jurisprudence a été conduite a regarder ce pouvoir reconnu à l'autorité judiciaire par l'art. 471, parag. 15, c. pén., comme l'application d'un principe très général, d'après lequel les tribunaux pourraient, à l'occasion d'un litige, interpréter les actes règlementaires et apprécier leur légalité.

La jurisprudence a cru justifier sa théorie en affirmant que les actes réglementaires « participent du caractère de la loi ». Cette raison explique fort bien que le juge puisse interpréter les règlements, puisque le juge peut interpréter la loi et qu'il ne lui est pas permis de refuser de juger, pour cause d'obscurité de cette dervière ; mais on ne comprend plus alors pourquoi il lui est permis d'en apprécier la légalité. — A cette objection, certains répondent que les règlements ne seraient pas des lois proprement dites puisqu'elles n'émanent pas du Parlement. Les règlements présenteraient un caractère mixte; mais, si l'on attribue au règlement le carac-

alphabetique des choit français

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

l'irrégularité commise dans des mémoires de médicaments fournis par un pharmacien en vertu de la loi sur l'assistance médicale gratuite, le maire accomplit un acte de ses fonctions; mais il ne lui appartient pas de qualifier de « grave indélicatesse suivie de vol ou de tentative de soustraction » le fait dont il entretenait le conseil, d'insinuer que le pharmacien avait commis un faux, et de dire qu'il avait réalisé au préjudice des indigents des bénéfices illégitimes. — Même arrêt.

19. — Ces imputations diffamatoires se détachent de l'acte d'administration accompli par le maire; lequel, en les formulant, a commis une faute personnelle, dont l'appréciation appartient à l'autorité judiciaire. — Même arrêt.

20. — L'action en dommages intérêts, formée contre des médecins pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de médecins agents du service de la police sanitaire maritime attachés à un lazaret, pour réparation du préjudice qu'aurait causé le décès d'une personne, décès dù aux fautes, impérities et négligences de ces médecins, n'implique l'appréciation d'aucun acte ou règlement administratif, et les faits, s'ils étaient établis, constitueraient des fautes lourdes, dont la portée excéderait l'exercice normal des fonctions de police sanitaire, aux quelles ces médecins étaient préposés. — En conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur cette action. — Trib. confi., 15 mars 1902, Mascaras, [S. et P. 4905.3.15]

21. — La compétence de la juridiction saisie devant être appréciée, non d'après les vraisemblances ou les invraisemblances de la demande, mais d'après les termes dans lesquels elle a été formulée, les juges, saisis d'une demande en dom-

appréciée, non d'après les vraisemblances ou les invraisemblances de la demande, mais d'après les termes dans lesquels elle a été formulée, les juges, saisis d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre les fonctionnaires, doivent, pour statuer sur leur propre compétence, rechercher, non pas si les fautes imputées aux défendeurs sont réelles, mais s'il leur appartient de connaître d'une demande fondée sur l'existence prétendue de ces fautes. — Bordeaux, 11 juill. 1904, Demoiselle Réveillas, [S. et P. 1906.2.6]

22. — Les mêmes règles sont appliquées en ce qui concerne les délits et contraventions reprochés aux fonctionnaires. Il a été jugé que les fonctionnaires administratifs ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux judiciaires. à raison de

cerne les délits et contraventions reprochés aux fonctionnaires. Il a été jugé que les fonctionnaires administratifs ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux judiciaires, à raison de délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à la condition que l'acte incriminé constitue une faute personnelle se détachant nettement de la fonction elle-même et n'exigeant l'examen où l'appréciation d'aucun acte administratif proprement dit. — Bordeaux, 19 juin 1917, Monpillié et autres, [S. et P. 1918-19.2.1, note de M. Duguit]

23. — Mais si le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire intéresse essentiellement notre droit public, et si les lois du 24 août 1790 et 16 juill. an III font défense aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'Administration, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être valablement saisis de la connaissance des délits ou des contraventions, se rattachant à cet acte. — Cass., 23 janv. 1914, Mesureur, directeur de l'Assistance publique à Paris, et Brion, directeur de l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer, [S. et P. 1916.1.89, note de M. J.-A. Roux]

24. — Spécialement, lorsqu'un jugement de simple police, statuant sur une poursuite dirigée contre le directeur de l'Assistance publique à Paris et le directeur d'un hôpital pour avoir laissé les matières usées provenant de cet hôpital s'écouler à ciel ouvert dans des terrains riverains ou voisins de propriétés privées, contrairement aux prescriptions du règlement sanitaire local et sur l'action civile en dommages, a été cassé sur le chef des intérêts civils, le tribunal de simple police, désigné comme tribunal de renvoi, est-compétent pour connaître de l'Assistance publique et le directeur de l'hôpital. — Même arrêt.

25. — Les faits imputés au directeur de l'Assistance publique - Même arrêt.

25. — Les faits imputés au directeur de l'Assistance publique et au directeur d'hôpital, bien que touchant par certains côtés aux obligations dont sont investis ces deux fonctionnaires,

côtés aux obligations dont sont investis ces deux fonctionnaires, se détachent, en effet, nettement de cette fonction elle-même, et n'exigent l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif. — Même arrêt.

26. — L'art. 4, L. du 28 pluv. an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre des torts ou dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics, est sans application, lorsqu'il s'agit, non d'un dommage causé

par le fait d'entrepreneurs, mais du préjudice résultant d'une contravention, imputée d'ailleurs à des fonctionnaires de l'ordre administratif. — Même arrêt.

27. — Cet arrêt est conforme à la doctrine des arrêts précédemment cités. En effet, il ne s'agissait pas en l'espèce d'apprécier un acte administratif, et, sous prétexte d'excès ou d'abus de pouvoir, de porter atteinte à l'indépendance que les lois révolutionnaires ont maintenue à l'Administration, et qui trouve sa sanction dans divers articles du Code pénal. Il ne s'agissait même pas d'imputer, soit au directeur de l'Assistance publique, soit à son délégué, le directeur de l'Assistance publique, soit à son délégué, le directeur de l'hôpital de Bercksur-Mer, une faute personnelle ou une négligence coupable, qui, en entrainant leur responsabilité personnelle, aurait justifié la compétence des tribunaux ordinaires. Il s'agissait simplement de statuer sur les conséquences d'un mode d'évacuation des eaux usées de l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer, qui, par lui-même, constituait une infraction à plusieurs réglements d'hygiène pris par l'autorité municipale de la ville de Berck. Il n'y avait lieu, pour constater la contravention pénale, d'examiner ou d'apprécier aucun acte d'administration de l'Assistance publique, mais de rapprocher le système d'égouts qu'elle avait établi dans son immeuble des arrêtés municipaux, et de voir si ceux-ci n'interdisaient pas l'épandage des matières usées. L'interprétation, s'il devait y en avoir une, portait, non sur un acte administratif imputé à l'Assistance municipaux, et de voir si ceux-ci n'interdisaient pas l'épandage des matières usées. L'interprétation, s'il devait y en avoir une, portait, non sur un acte administratif imputé à l'Assistance publique, mais sur un texte législatif, sur un règlement de police municipale. Or, comme le dit justement la Cour de cassation, dans une formule qui mérite d'être relevée, « si les lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an III ont fait défense aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'Administration, il ne s'apsul pas qu'ils ne missont pas être valèblement cirié lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an III ont fait défense aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'Administration, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent pas être valablement saisis de la connaissance des délits et des contraventions se rattachant à ces actes ». C'est ce qu'exprimait aussi, M. J. Léveillé, sous cette forme saisissante : « Dans l'acte administratif, il y a un ver. C'est ce ver, distinct de ll'acte qui le contient, que l'autorité judiciaire retient et qu'elle examine ». C'était bien ce qui se présentait en l'espèce. Ce n'étaient pas les ordres, qu'avaient pu donner pour l'évacuation des eaux usées le le directeur de l'Assistance publique ou son délégué, placé à la tête de l'hôpital maritime, qui se trouvaient directement en cause. C'était la violation des règlements sanitaires, résultant du mode d'égouts qu'ils avaient accepté, ordonné ou toléré, qui était seule portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Ce qui permet d'arriver à cette conclusion importante que, si le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire trouve déjà, en vertu de la jurisprudence qui a été rappelée, une première limitation dans la faute personnelle du fonctionnaire, il en rencontre une seconde dans la violation de la loi pénale résultant de l'acte administratif, lorsque cette violation peut être constatée, indépendamment de tout examen de l'acte lui-même. — Roux, note sous Cass., 23 janv. 1914. 28. — En résumé, une faute de service peut coexister avec le fait personnel de l'agent; ce n'est pas exactement le même fait qui sera fait de service au regard de l'administration et fait personnel de l'agent et une faute administrative ». Dans les conclusions de M. Blum, sous Conseil d'Etat, 26 juill. 1918, nous relevons les passages suivants : « Il y a coexistence d'une faute, que l'autorité judiciaire pourra considérer comme personnelle

relevons les passages suivants : « Il y a coexistence d'une faute, que l'autorité judiciaire pourra considérer comme personnelle que l'autorité judiciaire pourra considérer comme personnelle à l'agent et engageant sa responsabilité propre, avec une faute administrative, que l'autorité administrative devra regarder comme faute du service... Alors même que le citoyen lésé posséderait une action contre l'agent coupable, alors même qu'il aurait exercé cette action, il possède et peut faire valoir une action contre le service, et aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée, contre la seconde action, de la possibilité ou de l'existence de la première ». — Cf. au sujet du cumul des responsabilités, Fliniaux, Rev. du dr. publ., juillet 1921.

29. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que la circonslance qu'un accident serait la conséquence d'une faute d'un agent administratif préposé à l'exécution d'un service public, laquelle aurait le caractère d'un fait personnel de nature à entraîner la condamnation de cet agent par les tribunaux de l'ordre judiciaire, à des dommages-intéréls, et que même cette condamnation aurait effectivement été prononcée, ne saurait avoir pour conséquence de priver la victime de cet accident du

avoir pour conséquence de priver la victime de cet accident du

23

acte étant une protestation publique contre les pratiques du culte catholique. — Même arrêt.

culte catholique. — Même arrêt.

12. — Le fait du maire qui, se fondant à la fois sur ses pouvoirs de police et sur un prétendu droit de propriété de la commune, a prescrit et fait exécuter d'office la démolition d'un mur que des particuliers construisaient, sur un terrain possédés par eux, le long d'un ruisseau qui devait être soumis à faucardement, constitue un fait purement personnel, cette mesure ne rentrant ni dans la police municipale, ni dans la police des eaux, pour laquelle d'ailleurs le maire n'agit que sous l'autòrité du préfet. — Trib. confi., 24 déc. 1904, Consorts Montlaur et Mary, [S. et P. 1907.3.3]

13. — Par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il apppartient de connaître d'une action dirigée tant contre le maire par voie d'action en responsabilité, que contre la commune par voie d'action possessoire, et tendant au rétablissement des licux dans leur état primitif et à l'allocation des dommages-intérêts. — Même arrêt.

Même arrêt.

Même arrêt.

14. — Le refus par le maire, agissant comme agent du pouvoir central, dans le cercle de ses attributions administratives et dans la limite des instructions par lui reçues, de se refuser à délivrer à un de ses administrés un certificat qui, aux termes d'un arrêté préfectoral, lui aurait été nécessaire pour faire conduire ses bestiaux au marché, en temps d'épizootie, constitue un acte de sa fonction, et les tribunaux civils sont incompétents pour l'apprécier. — Trib. confl., 2 mars 1901, Préfet de l'Allier, [S. et P. 1901.3.129, note de M. Hauriou]

15. — Alors d'ailleurs que l'administré n'a précisé ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans ses conclusions, aucune circonstance d'où résulterait que le fait par loi reproché au maire ett le caractère d'une faute personnelle se détachant de l'acte de fonction, et qu'il s'est borné à critiquer cet acte, pris

l'acte de fonction, et qu'il s'est borné à critiquer cet acte, pris en lui-même, comme ayant été non justifié et procédant de

cn lui-meme, comme ayant été non justifié et procédant de rancunes privées. — Même arrêt.

16. — Le refus par le maire, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de délivrer à un de ses administrés un certificat d'admission aux enchères, et de l'admettre à prendre part aux adjudications des droits d'octroi, de place et d'abatage à percevoir dans la commune, constitue un acte d'administration, qui échappe à l'appréciation de l'autorité judiciaire. — Trib. confl., 16 nov. 1901, Préfet du Gers, [S. et P. 1904.3.101]

17. — ... Alors, d'ailleurs, que l'administré n'a précisé ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans ses conclusions, aucune circonstance d'où il résulterait que le fait reproché au maire et le caractère d'une faute personnelle se détachant de l'acte administratif. — Même arrét.

18. — Le maire, qui légalise une signature, agit en qualité

maire evi le caractère d'une faute personnelle se détachant de l'acte administratif. — Même arrét.

18. — Le maire, qui légalise une signature, agit en qualité de fonctionnaire de l'ordre administratif, représentant l'Etat; et, dès lors qu'il n'est pas justifié à sa charge d'un dol ou d'une faute lourde excédant les risques ordinaires de sa fonction, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en responsabilité formée contre le maire à raison de la légalisation par lui donnée à une signature. — Paris, 28 déc. 1905, Bourgoint et Grimaud, [S. et P. 1906.2.237]

19. — Il en est ainsi spécialement, au cas où un maire, ayant légalisé, en dehors de la présence du signataire et de témoins certificateurs, la signature d'une femme mariée, apposée sur un acte revêtu également de la signature du mari, qu'il connaissait et savait marié, est actionné en responsabilité pour le cas où la signature de la femme, déniée par elle, serait reconnuc fausse. — Même arrêt.

20. — La légalisation d'une signature par un maire ou un adjoint est un acte accompli par le maire ou l'adjoint, ne peut être actionné en dommages-intérêts devant les tribunaux civils qu'autant que la faute qui lui est imputée est une faute personnelle. distincte et indépendante de l'acte lui-même, l'autorité judiciaire étant au contraire incompétente, si la faute se rattache par des liens étroits à l'acte et à la fonction, et si elle ne peut être envisagée en dehors de cet acte et de cette fonction. — Trib. Lyon, 21 nov. 1902, Banque lyonnaise du commerce et de l'industric, [S. et P. 1903.2.84]

21. — Spécialement, le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intéréts dirigée contre un adjoint en réparation du préjudice résultant de la légalisation par lui donnée à la signature fausse d'un acte sous seing privé

qu'il a légalisée sans avoir, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 11 oct. 1824, exigé la présence de deux témoins qui auraient affirmé l'authenticité de la signa-ture; l'inobservation des formalités prescrites par la circulaire précitée a le caractère d'un acte de la fonction, et non d'une faute personnelle distincte et indépendante de l'acte adminis-

faute personnelle distincte et indépendante de l'acte administratif. — Même arrêt.

22. — En prenant un arrêté pour l'organisation de l'inspection des viandes foraines, et en donnant aux fonctionnaires municipaux les instructions nécessaires pour la mise à exécution des mesures prescrites par cet arrêté, un maire accomplit un acte de sa fonction, compris dans les attributions qui lui sont conférées par la loi. — Bordeaux, 19 juin 1917, Monpillié et autres, [S. et P. 1818-19.2.1, note de M. Duguit]

23. — Spécialement, de prétendus actes de violence et d'abus d'autorité, — consistant dans le fait par le maire d'avoir, à diverses reprises, fait procéder, malgré l'opposition expresse des intéressés, àl'enlèvement de leurs magasins, pour les transporter à l'abattoir, de viandes foraines qu'ils avaient offert de

porter à l'abattoir, de viandes foraines qu'ils avaient offert de l'aire inspecter sur place par le service municipal, parce qu'ils ne se croyaient pas tenus de l'obligation de les transporter à l'abattoir, — sont incontestablement des actes administratifs.

— Même arrêt.

24. — Par suite, les erreurs relevées dans lesdits actes, si elles ont le caractère d'une faute de service susceptible de donner lieu à des recours devant l'autorité administrative, ne sauraient constituer une faute personnelle pouvant légitimer des poursuites devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

- Même arrêt.

des poursuites devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Même arrêt.

25. — Et il importe peu que l'arrêté municipal ait été annulé par le Conseil d'Etat, motif pris de ce qu'il avait été rendu sans que le conseil départemental d'hygiène et la commission sanitaire aient été consultés. — Même arrêt.

26. — En effet, un acte qui présente les caractères de l'acte administratif ne peut, par le fait seul qu'il a été déclaré illégal dans le fond ou en la forme, se transformer en une faute personnelle du fonctionnaire, les vices dont cet acte se trouve entaché, et qui ont été reconnus par la juridiction administrative, n'ayant d'autre effet que d'affecter sa validité, mais ne modifiant pointsa nature. — Même arrêt.

27 — La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Bordeaux précité et décidé qu'un arrêté municipal, qui dispose que toutes les viandes introduites dans la ville doivent être soumises à une visite qui aura lieu à l'abattoir, que l'inspection des denrées comporte la visite des étaux, boutiques, dépôts, entrepôts, notamment des houchers établis sur le territoire de la commune, que les viandes trouvées non estampillées devront être immédiatement transportées au poste d'inspection par les soins des intéressés, faule de quoi il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'autorité municipale, est pris par le maire dans l'exercice de ses fonctions administratives. — Cass., 21 mars 1918, Monpillié et autres, [S. et P. 4918-19.1.17, note de M. Duguit]

28. — Il en est de même des instructions données par le maire pour la misc à exécution des mesures prescrites par ledit arrêté. — Même arrêt.

maire pour la misc à exécution des mesures prescrites par ledit arrêté. — Même arrêt. 29. — Et si, à plusieurs reprises, sur l'ordre du maire, des viandes non estampillées ont été, malgré l'opposition des intéressés, saisies par le commissaire de police aux délégations municipales dans les étaux et boutiques, et transportées au poste d'inspection, il ne 'se trouve là aucun fait se détachant

poste d'inspection, il ne 'se trouve la aucun fait se détachant nettement de sa fonction, et dès lors susceptible de constituer une faute personnelle pouvant servir de base à une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Méme arrêt.

30. — En le décidant ainsi, et en déclarant la juridiction correctionnelle incompétenle, à raison de la nature des faits déférés, pour statuer sur la plainte dont elle était saisie, l'arrêt a fait une exacte application du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. — Méme arrêt.

31. — Peu importe que ledit arrêté ait été annulé, par un arrêt du Conseil d'Etat; cette annulation n'a pas cu pour effet de modifier la nature de l'acte administratif annulé et de transformer en faits personnels les faits administratifs accomplis pour son exécution avant le moment où l'annulation a été prisoner en l'alls personnels les laits administratifs accom-plis pour son exécution avant le moment où l'annulation a été prononcée. — Même arrêt. 32. — Jugé, dans le même sens, que l'action en dommages-intérêts, intentée contre le maire d'une ville, tant en son nom

personnel qu'ès qualité, et contre le commissaire central de personnel qu'es qualité, et contre le commissaire central de cette ville, ès qualité, à raison de ce que la police, — agissant en vertu d'un arrêté municipal, et sur les ordres du maire, — a fait porter à l'abattoir, pour y subir l'examen sanitaire, les viandes introduites dans la ville par les facteurs, ne rentre pas dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Cass., 5 juin 4918, Monpillié et autres, [S. et P. 1918-19.1.209, note de M. Achille Mestre]

33. — Alors même que les mesures incriminées n'eussent pu donner lieu qu'à des sanctions pénales, et nullement à une exécution forcée, ces mesures générales ne laissent apparaître

33. — Alors meme que les mesures incriminces n cussent pu donner lieu qu'à des sanctions pénales, et nullement à une exécution forcée, ces mesures générales ne laissent apparaître ni à la charge du maire qui les a ordonnées, ni à celle du commissaire central, qui les a dirigées, aucune faute personnelle se détachant de leurs fonctions, et pouvant, en dehors de l'appréciation mème de l'acte administratif, être retenue par la juridiction civile. — Même arrêt.

34. — Les agents de la gendarmerie concourent tout à la fois à la police administrative, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et à la police judiciaire, pour la répression des infractions à la loi pénale. — Trib. confl., 15 nov. 1913, Lefèvre, [S. et P. 1920.3.47]; — 13 déc. 1913, Dames Dionnet et Proton [S. et P. 1920.3.47]; — 13 déc. 1913, Dames Dionnet et Proton [S. et P. 1920.3.47]; — 13 déc. 1913, Dames dans un herbage, est un acte qui se rattache à l'exercice de la police judiciaire, et duquel il n'appartient, par suite. qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier les conséquences. — Trib. confl., 15 nov. 1913, précité.

36. — C'est donc à tort que le préfet élève le conflit d'attributions dans l'instance en dommages-intérêts intentée devant le tribunal civil, par le propriétaire de l'animal abattu, contre le maréchal des logis de gendarmerie. — Même arrêt

36. — C'est donc à tort que le préfet élève le conflit d'attributions dans l'instance en dommages-intérêts intentée devant le tribunal civil, par le propriétaire de l'animal abattu, contre le maréchal des logis de gendarmerie. — Même arrêt.

37. — Lorsqu'ils conduisent au poste une personne en état d'ivresse, les agents de la gendarmerie exercent la police administrative; et, en admettant qu'ils aient le devoir de fouiller la personne ainsi conduite au poste, leur abstention à cet égard, — qui a été cause occasionnelle d'un incendie du violon municipal, incendie dans lequel la personne ivre a trouvé la mort, — constitue une simple faute de service. — Trib. confl., 13 déc. 1913, précité.

38. — L'état de malpropreté de la chambre de sûreté, la négligence du gardien, qui aurait omis de fouiller le détenu et de surveiller ce qui se passait, et les lenteurs du capitaine des pompiers municipaux, qui aurait du faire ouvrir plus tôt la chambre de sûreté, sont des faits qui se rattachent également à des actes administratifs, et qui ne pourraient constituer que des fautes de service. — Même arrêt.

39. — Il suit de là que les actions en dommages-intérêts, intentées contre l'Etat et contre la ville par les héritiers de la personne brûlée vive sont de la compétence de l'autorité administrative, et que c'est avec raison que le préfet a élevé le conflit d'attribution dans ces intances. — Même arrêt.

7º Faules commises à l'occasion d'un travail public

605.—1.— En l'élat d'un règlement administratif portant qu'il doit être procédé à l'élagage des arbres le long des chemins vicinaux à la diligence des propriétaires, et que, si ceux-ci négligent de le faire, il doit en être dressé procèsverbal pour être statué par l'autorité compétente, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre un maire, et fondée sur ce qu'il aurait, sans avis préalable, fait lui-même élaguer, arracher eu enlever des arbres plantés sur la propriété du demandeur et bordant un chemin vicinal : la question est ici de savoir si le maire, en procédant ainsi, s'est conformé aux prescriptions des lois et règlements, ou si les faits qui lui étaient reprochés constituaient des faits personnels accomplis en dehors de ses fonctions, et pouvant, par suite, engager sa responsabilité dans les termes du droit commun, et une telle appréciation rentre dans les pouvoirs des tribunaux judiciaires. — Cass., 5 août 1901, Esbrayat, [S. et P. 1903.1.279]

2. — Et il n'y a lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que l'élagage aurait été opéré au cours des prestations fournies par les habitants de la commune, et de ce qu'il n'est pas établi que les ordres donnés par le maire aient visé spécia-- 1. - En l'élat d'un règlement administratif portant

lement la propriété du demandeur, ces circonstances n'étant pas de nature, par elles seules, à imprimer aux ordres du maire le caractère d'un acte administratif. — Même arrêt.

3. — Lorsqu'un maire, sans avoir procédé à une injonction préalable, fait recéper par les agents du service vicinal des rejetons d'arbres indument abattus antérieurement par la commune, sur le talus d'un chemin vicinal, au droit de la propriété d'un particulier, et dont celui-ci avait été reconnu en possession par une sentence du juge de paix, ce recépage constitue une voie de fait, et non l'exécution régulière d'un travail public; par suite, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître d'une action en dommages-intérêts formée par le propriétaire des arbres contre le maire. — Trib. confl.,

par le propriétaire des arbres contre le maire. — Trib. confl., 10 déc. 1910, Mérot, [S. et P. 1913.3.64]

4. — L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande en nomination d'experts, formée par un propriétaire contre une ville, à l'effet de constater et d'évaluer les laire de la constate de la const la demande en nomination d'experts, formée par un propriétaire contre une ville, à l'effet de constater et d'évaluer les dégâts causés à sa propriété par une inondation qu'il attribue à l'ouverture, pendant un orage, des vannes d'un canal communal, dès lors que l'acte accompli par les agents de la ville en ouvrant les vannes rentre dans l'exercice des fonctions aux quels ils sont préposés, qu'il n'est pas allégué qu'aucun de ces agents ait commis une faute ayant un caractère personnel et se détachant de l'exercice desdites fonctions, et qu'il ne peut donc s'agir que d'une faute de service dont il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier les conséquences dommageables. — Trib. confi. 23 mai 4908, de Fonscolombe [S. et P. 1909.3.49, note de M. Hauriou, D. 1908.3.67]

5. — Si les tribunaux judiciaires ne doivent pas connaître des actes accomplis par l'administration, il en est autrement lorsque ces agents ont commis une faute ayant un caractère personnel et se détachant de l'exercice de leurs fonctions. — Cass., 23 mars 1917, [S. et P. 1921.1 228] [V. sur le principe que les faits personnels, détachables de la fonction, qui sont imputés à un fonctionnaire de l'ordre administratif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, lorsqu'ils sont de nature à engendrer une responsabilité civile ou pénale; Hauriou, *Précis de dr. admin.*, 10° éd., p. 370 et s.).

6. — Par suite, lorsqu'il résulte des constatations d'un arrêt, et de celles du jugement, dontil s'est approprié les motifs, que l'effondrement d'un immeuble, qui a occasionné la mort de deux personnes et en a blessé deux autres, a eu pour cause les conditions défectueuses dans lesquelles a été effectuée la démolition d'un mur contigu, c'est à hon droit que l'autorité judiciaire se déslare compétente pour juger le fonctionnaire de

conditions detectueuses dans lesquelles a été effectivée la demolition d'un mur contigu, c'est à bon droit que l'autorité judiciaire se déclare compétente pour juger le fonctionnaire de l'ordre administratif (un agent-voyer) responsable de ces homicides et de ces blessures. — Même arrêt.

7. — Il en est ainsi, alors surtout qu'il est constaté que cet agent, à qui la direction des travaux de démolition avait été confiée, à fait preuve de la plus grande incurie, négligeant de prescrire les mesures de précaution usitées en pareil cas, et s'abstenant même de se rendre sur le chantier qu'il avait le devoir de surveiller. — Même arrêt.

devoir de surveiller. - Même arrêt.

8º Acles contenant des imputations diffamatoires.

606 et s. — 1. — L'autorité judiciaire, investie par la loi du 29 juill. 1881 d'une compétence pleine et entière pour statuer sur les actions en diffamation, est compétente pour statuer sur une action tendant à faire condamner personnellement un inspecteur des contributions indirectes pour délit de diffamation et injures publiques, consistant en une accusation de vol de tabac, portée devant témoin par ce—fonctionnaire contre l'employé d'un entreposeur de tabacs, les propos incriminés se détachant nettement de la fonction administrative, et ayant le caractère d'une faute exclusivement personnelle à l'inspecteur. — Trib. confl., 22 juill. 1909, Carbonel, [S. et P. 1912.3.33]

2. — Lorsqu'un sous-préfet, ayant déposé contre inconnu, pour vol de documents qui ont été depuis retrouvés à la sous-préfecture, une plainte qui a entraîné une perquisition chez un particulier, ce dernier a assigné le sous-préfet devant le tribunal civil, pour s'entendre condamner à lui payer des dommages-intérêts, en alléguant dans son assignation que le sous-préfet aurait agi « avec une légèreté coupable et par suite d'une erreur grossière », le fait, dans les termes où il est articulé, présente les caractères d'une faute personnelle, distincte de tout acte administratif et se détachant de l'exer-606 et s. - 1. - L'autorité judiciaire, investie par la loi du

Répertoire général alphabetique des chart français

JUGEMENT ET ARRÊT (MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE).

de procédure, - alors que la demande de révision a été justement repoussée, cette demande, combinée avec la demande d'expertise, tendant plutôt, ainsi qu'il résulte des conclusions u experuse, tenuam puntot, ainsi qu'il resulte des conclusions prises et qu'il ressort implicitement des motifs de la décision, à obtenir une mesule d'instruction, que les juges du fond ont toujours le droit de repousser, si elle leur paraît inutile. — Cass., 24 juill. 1918, Dame Drumel, [S. et P. 1918-19.1.207,

Pand. ibid.

544

Pand. ibid.]

4. — De même encore le motif par lequel les juges d'appel déclarent que les mesures prises pour l'exécution d'un arrêté municipal prescrivant le transfert à l'abattoir des viandes foraines, pour y être soumises à l'inspection sanitaire, ne font apparaître, ni à la charge du maire, qui les a ordonnées, ni à celle du commissaire central, qui les a dirigées, aucune faute personnelle se détachant de leurs fonctions, justifie, indépendamment de toute considération surabondante ou erronée, l'arrêt par lequel la cour d'appel s'est reconnue incompétente pour connaître de l'action en dommages intérèts formée contre le maire et le commissaire central. — Cass., 5 juin 1918, Monpillié et autres, [S. et P. 1818-19.1.209, note de M. Mestre; Pand ibid.]

5. - L'arrêt qui, après avoir déclaré à tort que l'art. 5.— L'arrêt qui, après avoir déclaré à tort que l'art. 142 Code de procédure n'a pas édicié de nullité, à raison du défaut de signification des qualités, ajoute à bon droit que les tribunaux n'ont pas à prononcer la nullité d'une décision judiciaire qui ne constate pas l'accomplissement de cette formalité, justifie par ce second motif sa décision.— Cass., 16 juin 1925, [S. et P. 1925.1.158]— Comp. Rep., v° Juyements et arrêts (mat. civ. et comm.), n. 2044 et s.; Pand. Rep., v° Juyements et arrêts, n. 1106 et s.
6.— Il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter aux critiques dirigées par le pourvoi en cassation contre les motifs d'un arrêt qui peuvent être tenus pour surabondants.— Cass., 17 juin 1922, [S. et P. 1922.1.208]

§ 2. Necessité de donner des motifs sur chaque chef de conclusions.

1º Application générale de la règle.

1448. — 1. — Lorsqu'un arrêt, après avoir déclaré nulle la délibération du conseil d'administration d'une société coopéradélibération du conseil d'administration d'une société coopérative de laiterie qui avait exclu de cette société le président de la commission de contrôle de la laiterie, a lui-même prononcé l'exclusion de ce président, il ne saurait être reproché à cet arrêt de n'avoir pas répondu aux conclusions du défendeur, soutenant que la cour d'appel ne pouvait se saisir valablement du fond du litige tant qu'une délibération régulière du conseil daministration ne serait pas intervenue, alors qu'il ne ressort ni des qualités ni des motifs de l'arrêt qu'une semblable irrecevabilité ait été opposée par le défendeur à la demande de la société, que si dans les motifs des conclusions du défendeur, sa précention apparaît vaguement et d'une manière incideur, sa prétention apparaît vaguement et d'une manière inci-dente, elle ne forme l'objet d'aucun chef spécial du dispositif deule, elle ne forme l'objet d'aucun chet special du dispositif rapporté dans les qualités de l'arrêt, en sorte que la cour d'appel ne s'est pas trouvée saisse sur ce point d'une question déterminée, à laquelle elle fût tenue de répondre. — Cass., 11 mars 1925, [S. et P. 1926.1.101] — Comp. Pand. Rep., vo Jugements et arrêts, n. 1019 et s.

2. — Le jugement qui déclare que l'allocation d'un pourcentage sur les bénéfices commerciaux, qualité de salaire par la constabilité de l'amployeur et venant s'adjoindre à un salaire par la constabilité de la paralle de la constabilité de

tage sur les bénéfices commerciaux, qualité de salaire par la comptabilité de l'employeur et venant s'adjoindre à un salaire fixe, ne change pas la qualité d'employé de celui qui en bénéficie et ne modifie pas la nature du contrat de louage de services intervenu entre l'employeur et lui, et qui, en conséquence déclare le conseil de prud'hommes compétent pour connaître de la réclamation formée par l'employé d'une somme correspondant à sa part de bénéfices, répond suffisamment aux conclusions par lesquelles ledit employeur a décliné la compétence de la prediction prud'homale sous prétexte que la conconclusions par lesquelles ledit employeur a decliné la competence de la juridiction prud'homale sous prétexte que la concestation ne concernait pas l'exécution du contrat de travail (Cass., 29 mars 1926, [S. et P. 1926.1.190]). En vain, l'employeur, étant, en l'espèce, une société de commerce, alléguerait-il que la somme réclamée ne pourrait être allouée que si des rectifications étaient effectuées au bilan, lesquelles rectifications intéresseraient lous les actionnaires et donneraient au litige le caractère d'une contestation d'actionnaire, si cette affirmation, n'ayant pas fait l'objet d'un chef précis de conclusions, n'avait constitué qu'un simple argument auquel le juge-

ment n'était pas tenu de répondre. — [Ibid.]
1450 bis. — 1. — La contradiction entre les motifs et le 1450 bis. — 1. — La contradiction entre les motifs et le dispositif équivant à un défaut de motifs, et entraîne la nullité de la décision (Cass., 16 mars 1910, [S. et P. 1912.1.459]; — 3 avr. 1917, El Hadi Messaoud ben Yhia et Mohamed ben El Hadi Messaoud ben Yhia, [S. et P. 1918-19.1.18, Pand. ibid.]; — 14 nov. 1922, [S. et P. 1923.1.212] — Comp. Pand. Rép., vo Jugements et arréts, n. 1208 et s. — V. infrà, n. 1877). Par suite, un arrêt ne saurait faire grief à une partie de n'avoir point versé aux débats de pièces justificatives de la subrogation qu'elle invoque, et en même temps déclarer expressément que l'existence de cette subrogation n'était pas contestée. — Cass., 25 févr. 1913, Cabaud, [S. et P. 1916.1.105, Pand. ibid.]
2. — Les juges n'ont pas à répondre à un chef de conclusions, lorsque ce chef est en contradiction avec les écritures du concluant lui même, et qu'il se trouve implicitement annihité par l'attitude que ce dernier a prise dans l'instance (Cass., 10 avr. 1900, Ecofiard, [S. et P. 1902.1.390]). Spécialement, lorsqu'une femme demandèresse en divorce a conclu à la non-recevabilité de la demande reconventionnelle de séparation de

lorsqu'une femme demanderesse en divorce a conciu a la non-recevabilité de la demande reconventionnelle de séparation de corps formée par le mari, en affirmant qu'il y avait eu réconci-liation entre les époux, la décision des juges du fond, qui pro-nonce la séparation de corps au profit du mari, est valable, bien qu'elle ne s'explique pas sur le chef des conclusions de la femme relatif à la réconciliation, dès l'instant que la femme avait, d'autre parl, déclaré, dans ses conclusions en articula-

avait, d'autre part, déclaré, dans ses conclusions en articulation des faits, que la prétendue réconcitiation par elle invoquée
n'avait pas été complète, et qu'elle s était abstenue d'en faire
état dans sa propre demande en divorce, reconnaissant ainsi
l'inanté du grief. — Même arrêt.

3. — Mais au contraire, doil être cassé le jugement, statuant sur l'appel formé contre une sentence de juge de paix,
qui, après avoir déclaré, dans ses molifs, qu'il n'y avait heu,
dans les conditions où l'instance se présentait devant le tribunal civil, de rechercher si c'était à tort ou à raison que le
juge de paix s'était déclaré incompétent, s'est borné, par son
dispositif, et sans en donner d'autres molifs, à contirmer la dispositif, et sans en donner d'autres molifs, à contirmer la sentence, et s'est ainsi implicitement declaré incompétent. — Cass., 22 juill. 1914, Levêque, [S. et P. 1915.1.78, Pand.

ibid.]
4. — Mais, on ne saurait voir de contradiction de motifs dans un jugement qui, après avoir déclaré qu'un huissi r avait, après l'assignation par lui donnée à un débiteur de son client, épuisé l'assignation par lui donnée à un debiteur de son citent, épuise les pouvoirs qu'il tenait de celui-ci, reconnaît que le client est redevable à l'huissier d'une somme par lui remise au mandataire qu'il avait chargé, du consentement du client, de le représenter devant le tribunal de commerce; cette ratification du choix bénévole d'un mandataire n'impliquait point une extension du mandat initial. — Cass., 5 mai 1915, Renoux, [S. et P. 1916.4 68, Pand. ibid.]

5. — De même l'arrêt qui, après avoir déclaré que la vente administrative d'un domaine communal, attribué à la caisse d'amortissement, est vendu en exécution de la loi du 20 mars 1813. d'amortissement, est vendu en execution de la fold de 20 mars 1015, « n'indiquait ni contenance, ni confins, ni références au plan cadastral », porte ensuite que « le plan cadastral seul forme l'annexe et le complément nécessaire de la vente administra-tive », n'est pas enlaché de contradiction dans ses motifs, alors qu'il y est précisé qu'aux termes du cahier des charges dressé en vue de parvenir à l'adjudication, l'acquéreur était tenu de passer, avant toute prise de possession, une déclaration de la nature et de la consistance des hiens acquis, afin que la mula-

passer, avant toute prise de possession, une déclaration de la nature et de la consistance des biens acquis, afin que la mutation su faite à la matrice cadastrale, et que cette déclaration a été régulièrement passée par l'adjudicataire. — Cass., 25 oct. 1911, Commune de Charix, [S. et P. 1913.1.394, Pand. 161d.] 6. — Il n'y a pas contradiction dans les motifs d'un arrêt, qui, tout en déclarant, dans les motifs qui lui sont propres, que le mandataire salarié d'une compagnie pouvait être révoqué à son gré par la compagnie, mais que celle-ci était tenue à des dommages-intérêts pour avoir usé de son droit de révocation sans cause légitime, et en écartant ainsi implicitement, mais nécessairement, la prétention du mandataire de saire consinécessairement, la prétention du mandataire de faire consi-dérer le mandat comme donné dans l'intérêt commun des deux parties, adopte les motifs du jugement frappé d'appel, lesqueis portaient que le mandat ne pouvait être révoqué qu'en vertu d'un accord entre le mandataire et le mandant, si l'arrêt n'a adopté les motifs des premiers juges qu'en tant seulement

3

c'est à la condition que les terrains aient été régulièrement inc'est à la condition que les terrains aient eté régulièrement incorporés à la voie publique; — Or, attendu que, d'après les
constatations de la cour d'appel, la commune n'a observé aucune des conditions prescrites par l'arrêté préfectoral d'alignement, lequel en subordonnait la réalisation à l'acquisition par
la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour
cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841,
des propriétés dont l'occupation était nécessaire; que, dès lors, des proprietes dont l'occupation était necessaire, que, de servains la prise de possession irrégulière par la commune des terrains litigieux revêtait le caractère d'une voie de fait qu'il appartenait aux seuls tribunaux judiciaires de sanctionner; — D'où il suit que la cour d'appel, dont l'arrêt est motivé, a justifié

C. - D'autre part, il fait grief à la notion de voie de fait de faire double emploi avec celle d'emprise ou de faute personnelle (p. 168 à 172). L'intervention de la notion de voie de fait n'est nullement nécessaire, selon lui, pour expliquer la compétence judiciaire dans les cas où il y a eu emprise sur la propriété privée. Ou il y a eu faute personnelle, et alors les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître de la responsabilité de l'agent poursuivi, ou il y a eu emprise, c'est-à-dire pénétration illicite sur la propriété immobilière (nous ajouterons, pour mieux expliquer la jurisprudence actuelle, emprise volontaire comme condition initiale du travail public), et toute la jurisprudence admet la compétence

judiciaire pour en connaître.

Il y a, en effet, un grand nombre de cas où les irrégularités pré-citées coıncident avec une voie de fait. Mais d'abord M. Couzinet ne s'est occupé que des atteintes à la propriété immobilière. Or, ne s'est occupé que des atteintes à la propriété immobilière. Or, il y a des voies de fait constituées par de semblables atteintes, qui ne s'analysent pas en des emprises à proprement parler et ne résultent pas de fautes personnelles, car il y a seulement faute lourde (Trib. confl. 17 nov. 1917, Bailly, D. P. 1918. 3. 1, 3° espèce; 9 déc. 1921, Simoni, Rec. Cons. d'Etat, p. 1025), et qui, d'après la jurisprudence, relèvent des tribunaux judiciaires: Trib. confl. 29 nov. 1879, Balos, D. P. 80. 3. 108; 24 mai 1884, Sauze C. Chem. de fer P-L.-M., D. P. 85. 3. 111; Cons. d'Ét. 8 déc. 1933, Frémy, Rec. Cons. d'Etat, p. 1159 (prises d'eau opérées par une ville ou un concessionnaire d'ouvrage public en dehors des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation; coupe de taillis, abatage d'arbres et destruction d'une clôture par ordre d'un département); Civ. 9 mars 1914, D. P. 1919. 1. 32 ordre d'un département); Civ. 9 mars 1914, D. P. 1919. 1. 32 (lacération d'affiches par un maire). Il y a aussi des voies de fait qui sont reconnues comme telles par les tribunaux et qui n'ont rien à voir avec la propriété, comme les sonneries de cloches ordonnées pour des enterrements civils (Trib. confl. 22 avr. 1910, 4 juin 1910 et 4 févr. 1916, précités); d'autres enfin où la propriété soit mobilière, soit immobilière, est intéressée, mais où l'illégalité la plus grave consiste dans une violation de la liberté de la presse (Trib. confl. 8 avr. 1935, précité), ou de la liberté des cultes (Trib. confl. 6 ivill 4024, précité) confl. 4 juill. 1934, précité).

La voie de fait, dans la conception qui se dégage actuellement de la jurisprudence, est donc plus large que ne le permettraient les catégories visées par M. Couzinet.

D. — Par ailleurs, M. Couzinet reproche à la notion de voie de fait de la consecue de l'officience de la consecue de l'officience de l

de ne pas entraîner dans tous les cas la connaissance de l'affaire par les tribunaux judiciaires. Il cite comme exemple l'apposition des scellés sur un immeuble par la voie administrative (Trib. confl. 2 déc. 1902, Soc. immobil. de Saint-Just, D. P. 1903. 3. 41), qui est bien cependant une usurpation sur l'autorité judiciaire, seule compétente pour ordonner une telle mesure (Cons. d'Et. 7 nov. 1913. Sec. farme d'industrie chimieure. Bos. Sint. 1914. 3. 4 1913, Soc. franc. d'industrie chimique, Rec. Sirey, 1916. 3. 1, et note de M. Hauriou). Il explique cette exception à la théorie de l'emprise par cette raison que l'apposition des scellés est dirigée non pas contre la propriété immobilière, mais uniquement contre les personnes (op. cit., p. 198), et critique Duguit pour avoir pensé, en invoquant la théorie de la voie de fait, que le Tribunal des conflits aurait dû annuler l'arrêté de conflit dans l'affaire susvisée du 2 déc. 1902 (Duguit, Traité de droit constitut., 3° édit., t. 3, du 2 dec. 1902 (Duguit, Traité de droit constitut., 3º édit., t. 3, p. 711). En réalité, on se trouvait en présence de l'exécution forcée d'une loi, qui obéit à des règles spéciales (Dupond, Les conditions de l'exécution forcée, Revue du droit public, 1925, p. 347 et suiv.; Hauriou, Précis de droit administr., 12º édit., p. 578; Waline, note sous Trib. confl. 8 avr. 1935, D. P. 1935. 3. 26).

Vollà bien précisément un de ces cas-limite où la voie de fait divinistration est émeiur et devient la seule voie de droit public.

administrative est légitime et devient la seule voie de droit, puisqu'il faut bien assurer l'exécution de la loi ou du règlement en présence d'une résistance caractérisée, qu'il n'y a pas de sanction

légalement sa décision sans violer aucun des textes de loi ni des principes visés par le moyen; — Par ces motifs, rejette. Du 5 juill. 1937.-Ch. req.-MM. Bricout, pr.-Pilon, rap.-Si-ramy, av. gén.-Simon, av.

4º Espèce : — (Cons. Durand C. Soc. L'Energie électrique Rhône et Jura.)

Après cassation, par arrêt de la chambre civile du 2 mars 1931 (D. P. 1932. 1. 60), d'un jugement d'incompétence du tribunal civil de Bourg du 4 juill. 1930, avec renvoi devant le tribunal civil de Lyan puis pouveux paravuei et carrêt de casatribunal civil de Lyon, puis nouveau pourvoi et arrêt de cassa-

judiciaire ou que l'autorité judiciaire refuse cette sanction, et judiciaire ou que l'autorite judiciaire reuse cette sanction, et qu'il y a urgence à l'exécution de la mesure dans l'intérêt de la bonne police de la cité (Cons. d'Ét. 19 févr. 1904, Bernier, D. P. 1904, 3. 57; 6 févr. 1914, Rieunier, Rec. Cons. d'Etat, p. 155; 11 janv. 1886, Ogier, ibid., p. 7; 17 juin 1881, Gaildraud, D. P. 82. 3. 113. Cf. Rép. prat., Supplém., vo Lois et décrets, n°o 1822 bis et suiv.). Il faut un juge de cette nécessité, donc de cette licéité, et ce ne peut être que le juge des actes administratifs ; il dira si ce qui est alégal doit ou non être considéré comme illégal, et s'il y a eu faute de service, auquel cas une indemnité serait due, car il n'en est due en principe, quand la loi n'en a pas prévue, que s'il y a eu faute (Cf. L. Delbez, De l'excès de pouvoir comme source de responsabilité, Revue du droit public, 1932, p. 464 et suiv.).

de responsabilité, Revue du droit public, 1932, p. 404 et Sury.).

Cela prouve que la voie de fait aussi peut être seulement apparente et que le juge administratif doit alors être appelé à en connaître. Il n'y a donc aucune raison de se montrer exclusif ni en faveur des tribunaux administratifs, ni en faveur des tribunaux judiciaires (V. l'aff. Monpillié, Cons. d'Et. 23 juin 1916, Rec. Cons. d'Etat, p. 243, et Civ. 21 mars 1918, D. P. 1921. 1. 41, note de M. J. Appleton).

M. Couzinet note aussi (p. 229) l'espèce Perucho, dans laquelle le Conseil d'État (8 févr. 1924, D. H. 1924. 229) a retenu la connais-sance au fond d'une demande en indemnité d'un Espagnol incorporé sans droit dans l'armée française. Or c'était d'un refus du ministre de la guerre que se plaignait cet Espagnol : il ne pouvait que s'adresser aux tribunaux administratifs contre cette décision exécutoire. Rien ne dit que, s'il eût directement attaqué l'État en réparation de la voie de fait devant les tribunaux judiciaires, ceux-ci se fussent dérobés.

E. -a) Même si les voies de fait apparentes ne doivent pas aller devant les tribunaux judiciaires, M. Hauriou indique une pre-mière raison de maintenir la théorie de la voie de fait. « Elle est, dit-il, la traduction de cette idée essentielle que le droit administratif est exceptionnel par rapport à la vie privée et au droit privé et qu'il est certaines limites que l'Administration ne peut dépasser sous peine de perdre ses prérogatives et de tomber sous la censure des tribunaux judiciaires. Pour ce cantonnement de l'activité administrative dans la légalité et du droit administratif parmi les diverses disciplines juridiques, la notion de voie de fait doit être conservée » (Précis, 12º édit., p. 26, ad notam).

b) Mais il y a d'autres raisons pratiques pour que toutes les usurpations graves de conséquences soient portées devant les tri-

bunaux judiciaires.

D'abord, certaines pourraient, autrement, rester sans réparation. D'une part, il y a des atteintes à la propriété, mais à la propriété mobilière, qui, si elles ne sont pas doublées d'une faute personnelle, risquent d'être en elles-mêmes impunies quand ce sont les tribu-naux administratifs qui en connaissent (Trib. confl. 17 nov. 1917, Bailly, D. P. 1918. 3. 1). Et, même dans la catégorie des atteintes indûment portées à la pr>priété immobilière, nombreuses sont celles qui ont été considérées comme relevant des seuls tribunaux administratifs et qui, par conséquent, si l'intéressé se trompait de juridiction et se lassait ensuite, demeuraient sans réparation. Nous voulons parler des atteintes commises en matière de travaux publics. Les tribunaux inférieurs ont longtemps considéré que le seul fait qu'on se trouvait en présence de tels travaux les rendait incompétents. La notion de voie de fait a dû être invoquée, quand l'auteur était un service public, pour permettre aux tribunaux civils de retenir la cause. La Cour de cassation, depuis quelques années, s'est rendu compte de l'utilité de faire appel à cette catégorie juridique (Civ. 3 avr. 1935, et Req. 3 mars 1936, D. P. 1937. 1. 17, 3° et 6° espèces, et notre note). Elle a été très loin dans cette voie, trop loin même. D'ailleurs, elle s'est heureusement ressaisie tout récemment en déclinant la compétence des tribunaux ordi-

Con Royale de Poitres - Arrêt de nemer 1835

(27)

12. ANTOINE FOUCHEREAU,

1º D'avoir, dans le mois de février mil huit cent trente-deux, à Viennay, menacé verbalement la dame Chaboisseau de la tuer, faute par elle de remplir une condition qu'il lui imposait (crime prévu par l'article 507 du Code pénal);

2° D'avoir, le huit avril mil huit cent trente et un, dans la commune de Pierrefitte, par haine ou par mépris de l'autorité royale, brisé à coups de fusil un buste de sa majesté Louis-Philippe, dans la cour du maire, dont la maison sert d'hôtel de la mairie (fait prévu par l'article 9 de la loi du vingt-cinq mars mil huit cent vingt-deux);

3° D'avoir, le vingt et un janvier mil huit cent trente-deux, dans la commune de Sainte-Gemme, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Battreau,

maire de la commune, un fusil à deux coups;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse sur un chemin public, en réunion de plusieurs individus, porteurs d'armes apparentes, qui ont menacé d'en faire usage et avec violences (crime prévu par les articles 379, 381 et 382 du Code pénal):

4º D'avoir, le même jour et dans la même commune, soustrait frauduleuse-

ment une écharpe au préjudice dudit Battreau, maire de la commune;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans une maison habitée, en réunion de plusieurs individus, porteurs d'armes apparentes, qui ont menacé d'en faire usage et avec violences (crime prévu par les articles 379, 381 et 382 du Gode pénal):

5° D'avoir, le vingt et un janvier mil huit cent trente-deux, dans la commune de Luché, soustrait frauduleusement, au préjudice du maire de la commune, deux fasils;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, avec armes apparentes, menaces de s'en servir pour donner la mort, et violences exercées (crime prévu par les articles 379, 381 et 382 du Code pénal);

6° D'avoir, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-deux, soustrait frauduleusement deux fusils doubles à piston, une livre de poudre, deux sacs à plomb et

une boîte de capsules, au préjudice du sieur Ecot, au Parc-Châlons;

D'avoir commis cette soustraction en réunion de plusieurs personnes, avant le lever du jour, dans une maison habitée, avec armes apparentes, menaces d'en faire usage pour donner la mort, et violences exercées (crimes prévus par les articles 379, 381 et 382 du Code pénal);

7º D'avoir, le même jour et dans la même commune de Mauzé-Thouarsais, soustrait frauduleusement un fusil et une écharpe au maire de la commune, le sieur Richard;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, avec armes apparentes et menaces d'en faire usage (crime prévu par les articles 379, 381 et 382 du Gode pénal);

8º D'avoir, quelques jours après, par haine et mépris de l'autorité royale, volontairement abattu et enlevé le drapeau tricolore placé sur le clocher d'Amailloux comme signe de l'autorité publique (fait prévu par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822);

9° D'avoir, le même jour, dans la commune d'Amailloux, soustrait frauduleusement une écharpe au préjudice du maire, le sieur Robin;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, avec armes apparentes, menaces d'en faire usage et violences (crime prévu par les articles 379, 381 et 382 du Code pénal);

10° D'avoir, le quatorze juin mil huit cent trente-deux, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Maupilier, maire de la commune du Pin, des denrées et marchandises pour une somme d'environ soixante francs;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, avec des armes apparentes, menaces d'en faire usage et violences (crime prévu par les articles 379, 381 et 382 du Code pénal);

11º D'avoir, le dix août mil huit cent trente-deux, dans la commune de Lhoumois, commis volontairement, avec préméditation, un homicide sur la personne du sieur Ravix, maire de la commune;

Ou tout au moins de s'être rendu complice de cet assassinat, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée (crime prévu par les articles 60, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal);

12º D'avoir, ledit jour et au même lieu, soustrait frauduleusement, au préjudice des époux Ravix, deux fusils, deux bouteilles d'eau-de-vie, une carnassière, une poire à poudre, des balles, du plomb et du pain;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, avec armes apparentes, avec usage de ces armes, et violences qui ont laissé des traces de blessures;

Ou tout au moins de s'être rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée (crime prévu par les articles 60, 379, 381 et 382 du Gode pénal);

13º D'avoir, le trente-un août mil huit cent trente-deux, dans la commune de la Payratte, volontairement et avec préméditation commis une tentative d'homicide sur la personne du sieur Bouchet père, en lui tirant des coups de fusil, laquelle tentative a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet

(76)

soupçons sur Jouhert: dans l'esprit d'un chouan, un soupçon, c'est un arrêt de mort. — Le 31 mars au matin, on trouva à la Croix-de-la-Forge, commune des Moutiers-sous-Chantemerle, un cadavre étendu sur le chemin; c'était celui de Jouhert. Il avait été percé par-derrière et à bout portant de trois balles, dont une lui avait traversé le cœur. La veille au soir, le cantonnement des Moutiers avait entendu trois coups de seu dans cette direction. Sous le corps on trouva un billet, sur lequel on lut ces mots tracés au crayon (on copie textuellement):

(Sic) « Joubers François déserteur

- » au premier léger reconue
- · espiont enver les refractaire
- » mort au champs d'hneur.
 - » Le Capitaine. »

Il est facile de se convaincre que ce billet est bien de l'écriture du Capitaine Béché, en comparant celle-ci aux écritures du drapeau de la Ronde, du livret, et à la signature authentique de Parthenay.

Les chouans avaient déjà montré par plusieurs assassinats le sort qu'ils réservaient à ceux qu'ils regardaient comme leurs ennemis; on voit, par les meurtres de Poupot et de Joubert, que la justice qu'ils se faisaient entre eux n'était pas moins atroce que leur vengeance: c'était toujours du sang qu'il leur fallait.

que leur vengeance : c'était toujours du sang qu'il leur fallait.

Le 26 du même mois, Jeannois rencontre près des Aubiers le nommé Gennot dit Gaspard; il lui reproche d'avoir dénoncé les chouans, et saisissant son bâton, il lui en porte plusieurs coups sur la tête et sur les bras.

Jeannois était en ce moment avec la fille Deniot, et celle-ci nomme elle-même le coupable.

Pendant que ceci se passait dans le nord du Bocage, un chouan nouveau se montrait dans les environs de Parthenay; c'était Jacques Mercier, marchand de bois à Malserpe, commune de Saurais. Les habitudes du commerce lui avaient donné plus de sagacité et d'intelligence qu'à ses compagnons, il s'en servit pour faire mainbasse sur les caisses publiques.

Le 9 avril, trois chouans se présentèrent chez le sieur Chauvineau, percepteur des contributions directes, à Vautebis, et le sommèrent de leur donner l'argent de sa caisse. C'était la veille du versement à faire entre les mains du receveur des finances de l'arrondissement. Le percepteur, menacé de mort par les brigands qui dirigeaient leurs armes contre lui, fut obligé de donner un sac contenant 95 fr. On exigea de plus un écrit de sa main, conçu à peu près en ces termes : « Livré le » 9 avril 1832, aux chouans, la somme de 95 i fr. » Après l'avoir forcé de le signer, on lui remit en échange une décharge ainsi conçue (on copie textuellement) :

(Sic) « Au nom d'Enri V, nous sommon le persepteur de Vaudebis de nous » remetre les fons de sa perseption qu'il a recu depuis le 10 mars d', donc la somme

COUPS ET BLESSURES Envers Gennot dit Gaspard.

VOL

Chez le sieur Chauvineau, percepteur de Vautebis.

se monte à 951 fr. En sois de quoi nous lui donnon quitence le 9 avril 1832.

- Les chouans soldats d'Henri V.
 - " Un mot rayé nul.
 - » Signé le Lion. »

Ce vol a été généralement attribué à Mercier ; le signalement donné par les témoins s'accorde bien avec le sien; et la forme de la quittance, tout-à-fait semblable à celles données dans deux autres vols de même espèce qui lui sont également imputés, ne permet guère de douter que la bande qui a pillé la caisse du percepteur de Vautebis ne sût sous ses ordres.

Le 19 avril, une bande de chouans, à la tête de laquelle se trouvaient Diot, Jean-Baptiste, Robert, Secondi et plusieurs autres, se rassembla à la Mounaire, commune de Vouhé, et y passa la nuit. La troupe de ligne en fut avertie, et le lendemain un détachement du 64e se présenta devant la métairie. Un combat très-vif s'engagea. Le clairon Millière tomba mort, frappé de plusieurs balles; le voltigeur de Carrick fut blessé; mais Secondi eut la cuisse cassée d'un coup de feu, et tomba au pouvoir de la troupe. Le reste parvint à s'échapper.

Dans le mois de mai suivant eut lieu l'affaire d'Amailloux, à la suite de laquelle, après un engagement de peu de durée entre la troupe de ligne et les rebelles, un certain nombre de gentilshommes du pays furent pris les armes à la main. Ils ont été acquittés depuis par la Cour d'assises de Chartres.

Les tentatives politiques n'ayant pas réussi, les chouaus revinrent bientôt aux pillages, aux vols et aux assassinats.

Dans les premiers jours du mois de juin, Pierre Bonnin et Brault parcouraient la commune de Noirterre, et enlevaient de vive force leurs fusils aux sieurs Guiche- Au préjudice des sieurs ton, Berthaud et Richard. Les accusés avouent leur présence dans cette commune à l'époque indiquée, niant toutefois les vols qui leur sont imputés; mais ils ont été reconnus par plusieurs habitans, quoique Brault portât ce jour-là des moustaches

Le 18 du même mois, une bande qui alors paraissait être sous les ordres de Fouchereau, se présente chez le sieur Maupilier, marchand, au Pin, et maire de la commune. Pendant que le nommé Chabauty, dont il est question pour la première fois, faisait sentinelle à la porte, Fouchereau exerce de mauvais traitemens envers le sieur Maupilier et sa femme, il leur porte sa baïonnette sur la poitrine, les menace de mort, et la maison est mise au pillage. Les brigands emportent pour une somme d'environ 60 fr. de marchandises.

Les époux Maupilier, dans la confrontation qui a eu lieu à Bressuire; ont parfaitement reconnu Fouchereau et Chabauty.

Le 4 août suivant, une bande de sept chouans, à la tête de laquelle est Jean- ENLÈVEMENT DU DRAnois, se transporte à Etusson, force le sacristain à donner les clefs de l'église, et

VOL

Bertaud, Guicheton et Richard.

VOL Chez Maupilier, maire.

PEAU TRICOLORE

D'Étusson.

(78)

abat le drapeau tricolore, aux cris de vive Henri V; puis elle célèbre sa victoire par une salve de mousqueterie. Jeannois est le seul des accusés qui ait été reconnu.

Depuis la défaite d'Amailloux, les chouans avaient cessé pendant quelque temps d'être en relation avec les chefs marquans de l'insurrection, qui, pour la plupart, se trouvaient à cette époque dans l'impossibilité d'agir; toutesois, un homme qui porte un nom fameux dans l'Ouest, Louis de Larochejaquelein, était resté au milieu d'eux, et sa présence est signalée par un des faits éclatans de la chouannerie moderne.

RÉBELLION, ASSASSI-NAT ET VOL,

A la Planche-aux-Marchands.

Le 7 août 1832, Louis de Larochejaquelein se trouvait à la Planche-aux-Marchands, entre Châtillon et la Pommeraye. Des paysans viennent lui donner un avis; ces sortes de communications ne manquaient pas aux rebelles; aussitôt le chef s'embusque derrière une haie avec sa bande.

Quelques instans après, on voit paraître sept militaires du 44° régiment de ligne, qui avaient conduit à Châtillon un convoi de malades, et revenaient à la Pommeraye, lieu de leur cantonnement. Tout-à-coup les chouans se lèvent et font pleuvoir une grêle de balles sur le détachement; une seconde décharge suit immédiatement : les soldats Serré et Gamel tombent grièvement blessés; le caporal Teste est atteint d'un coup de feu dans le ventre; deux balles frappent Gravier, l'une casse son fusil, l'autre traverse la manche de son habit; Gauvillier a également sa manche traversée d'une balle: Houet reçoit trois blessures, et une balle coupée en quatre frappe la crosse du fusil de Nalin. Tous les hommes du détachement avaient été atteints; ils sont obligés de faire retraite précipitamment, et laissent les deux blessés sur le lieu de la rencontre. Les chouans franchissent la haie; et Larochejaquelein, saisissant alors le fusil de Thomas, qui avait une baïonnette, veut achever un soldat blessé: Gredin, lui dit-il, il faut que tu meures, il y a assez long-temps que tu fais du ravage dans le pays. Mais un d'eux, plus humain, s'oppose à l'exécution de ce cruel projet.

Les chouans Boissinot et Jeannois dit Charrette s'emparent des fusils des deux soldats blessés, Serré et Gamel, ainsi que de leurs cartouchières et de leurs bidons, puis tous les brigands prennent la fuite. La bande arrive à la Grande-Auboinière, commune de St-Amand, et Larochejaquelein montre aux paysans de la ferme, qu'il cherche à embaucher, les fusils qu'il vient d'enlever, et leur raconte sa victoire.

Des renseignemens certains avaient sait connaître que la bande qui avait tendu à la troupe un guet-apens à la Planche aux-Marchands, était commandée par Louis de Larochejaquelein; mais les complices de ce crime nouveau, et quelques-unes des circonstances qui l'ont accompagné, étaient restés inconnus; plus tard tout sut ensin découvert. Landreau, dit Léré, cité comme témoin devant le juge d'instruction de Bressuire, a rapporté les diverses circonstances de ce malheureux événement.